

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de :

**LA MODIFICATION N°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA VILLE DE SENLIS**



RAPPORT DE L'ENQUÊTE 1^{ère} partie



Vue sur la zone concernée par la modification du PLU de la Commune de SENLIS

Le 15 avril 2019,

Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur

Le présent document comprend deux parties distinctes :

- ▶ **Le rapport de l'enquête**
- ▶ **Les conclusions motivées**

Ces deux documents sont répartis dans deux documents indépendants et séparés, dans un souci pratique de présentation afin d'éviter d'en faciliter leur usage.

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE	2
✦ 1^{ère} PARTIE	
1 PRESENTATION de la Commune de SENLIS	3
1.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA COMMUNE	3
1.2 OBJET DE L'ENQUETE :	4
a) MOTIFS DE LA MODIFICATION	5
b) RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE	6
c) LOCALISATION DU PROJET	7
d) JUSTIFICATION DE LA 4EME MODIFICATION	8
e) INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	9
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
A. TEXTES REGLEMENTAIRES	12
B. CONCERTATION AVANT ENQUETE	13
C. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
D. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	15
E. VERIFICATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE	16
3 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	17
4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
5 EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	19
6 CONCLUSIONS ET CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUÊTE	24
7 ANNEXES	25-81
✦ 2^{ème} PARTIE (en document séparé)	

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En préambule :

Les renseignements donnés sur la commune sont issus :

- du rapport de présentation du dossier d'enquête,
- des informations complémentaires données par Madame le Maire et/ou ses services,
- du site de la commune. (<http://www.ville.senlis.fr/>)
- d'une recherche d'informations via internet

1 - PRÉSENTATION de la Commune de SENLIS

1.1 Caractéristiques géographiques, démographiques, et monumentales de SENLIS :

Situation administrative et géographique de la commune

La Commune est une commune française, **sous-préfecture du département de l'Oise**, en région Hauts-de-France. Elle se situe sur la Nonette, entre les forêts de Chantilly et d'Ermenonville au sud, et d'Halatte au nord, à quelques kilomètres de l'agglomération creilloise, et cantilienne. Siège de de la communauté de communes Senlis Sud Oise, elle est **implantée à quarante kilomètres au nord de Paris, et de Beauvais**, et presque quatre-vingt kilomètres d'Amiens. C'est le **centre actif d'une petite agglomération** au sens de l'Insee, à la fois unité urbaine et aire urbaine avec la commune voisine de Chamant, **comptant ainsi 17 381 habitants**.

Avec une superficie de 24,05 km², le territoire communal de Senlis **représente la septième commune la plus étendue parmi les 693 communes de l'Oise**. Il se développe surtout dans le sens nord-sud et ne présente pas une forme homogène.

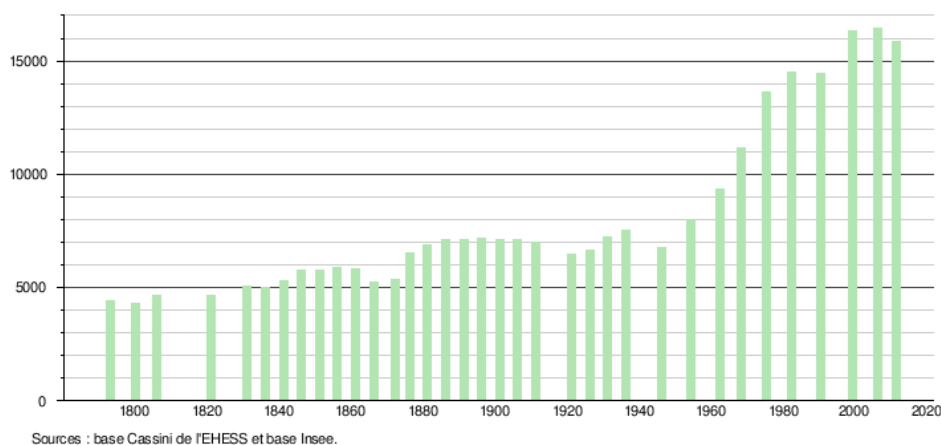
SENLIS se place sur l'un des plus grands axes de communication avec à proximité l'autoroute A1 reliant Paris à Lille, et les Pays du Nord de l'Europe.

C'est une commune au contexte monumental et historique important qui s'engage vers une transition urbaine inévitable pour relancer son dynamisme de centre urbain.

- La partie principale du centre ancien englobe **le cœur gallo-romain de Senlis**, au nord ; où, la concentration de monuments historiques est la plus grande autour de **la cathédrale**. avec une circonférence de 2 600 m environ, avec une extension maximale est-ouest de 1 000 m et nord-sud de 700 m. Ce périmètre, marqué par les remparts et les boulevards extérieurs
- De grands changements vont apparaître au fil du temps :
 - **À partir des années 1950**, le développement économique de l'agglomération parisienne,
 - la création de l'autoroute du Nord qui dessert Senlis **à partir décembre 1964**
 - et enfin la mise en service de **l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle en 1974** apportent une conjoncture favorable au développement économique de la ville.
 - De nouveaux quartiers sont créés dans les faubourgs pour une population en extension rapide. **Le 2 février 1968, une zone d'activité économique et commerciale de 60 hectares** est aménagée le long de l'autoroute du Nord.
- **Le 4 juin 2009** marque un tournant dans l'histoire récente de Senlis, notamment sur le plan économique : avec le départ définitif du 41^e régiment de transmissions, **la caserne « quartier Ordener » est dissoute⁶², et Senlis cesse d'être une ville de garnison**

entraînant avec la fermeture de quelques sites commerciaux **une réduction démographique.**

Histogramme de l'évolution démographique



Senlis subit une réduction significative de sa population

Avec la **fermeture de la caserne Ordener**, et l'**enchaînement de diverses fermetures d'établissements administratifs et commerciaux**, comme en particulier **la base aérienne de Creil et Office-Dépôt**, **la municipalité connaît aujourd'hui un défi démographique à relever pour maintenir à la fois l'activité économique et son niveau démographique** : la ville doit faire face à son **déficit démographique passant progressivement de 16 310 habitants (2007) à 16 170 (2010) puis 15 789 habitants (2012) et 14 777 habitants (2015) et se poursuit avec le recensement de 2016 avec 14 590 habitants¹ recensés population municipale sur la commune.**

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

a) Motifs de la modification du PLU²

La commune de SENLIS dispose d'un PLU, depuis le 20 juin 2013, qui a évolué avec des modifications utiles à l'adaptation des règles aux nouveaux contextes législatifs et aux besoins de développement dans le respect des grandes orientations d'aménagements du PLU.

- La modification n°1**, approuvée le 25 juin 2015, a pour principal objectif la mise en œuvre des projets de développement économique identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), concernant plus précisément du projet de parc d'activités des Portes de Senlis (ancienne zone des Rouliers), le projet de renouvellement du quartier Ordener et le maintien des activités agricoles sur le territoire. Elle a permis également de corriger des erreurs matérielles du document et de le mettre à jour conformément aux nouvelles législations.

- La modification n°2**, approuvée le 15 juin 2017, s'inscrit dans la continuité de la modification n°1 pour permettre à la politique de reconquête de l'emploi, menée par la collectivité, de dynamiser le développement économique local, en élargissant le secteur des Portes de Senlis, laissé longtemps vacant, à un accueil plus large d'activités et

¹ Sources : Insee, RP2016

² Plan Local d'Urbanisme

notamment à la logistique. Une première tranche d'aménagement est actuellement réalisée dans sa totalité.

- ☒ **La modification n°3**, approuvée le 25 avril 2019, poursuit les mêmes intentions que les deux précédentes modifications. Elle souhaite, plus précisément, accompagner l'installation d'entreprises en permettant la création de logements pour répondre aux besoins des salariés de la zone d'emplois. L'objectif était de procéder à des adaptations du PLU pour permettre la mise en œuvre d'un projet majeur de renouvellement urbain sur la Ville de Senlis : l'EcoQuartier de la Gare. Ce secteur faisait déjà l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation du PLU qui a été modifiée à la marge dans le cadre de la modification.

Toutefois, **face à un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016, la commune souhaite relancer une offre différenciée de logements** qui soit compatible avec les diverses contraintes liées aux documents communaux, en particulier le PADD, et supra-communaux et adaptée aux nouveaux besoins qualitatifs des logements pour la population.

L'objectif de cette quatrième modification du PLU consiste à proposer **un changement de zonage UBr2 à la place d'une partie de la zone UCh et UF** pour **permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain** sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours.

L'évolution du zonage du PLU constitue donc une modification mineure. Le classement des parcelles en zone UBr.2 permettrait **la réalisation d'un projet résidentiel mixte** sur le site de l'ancienne école Beauval.

Dans l'objectif d'enrayer la fermeture des classes et de faciliter l'installation de nouvelles familles dans ce quartier, la Ville a souhaité **que la reconversion du site de l'ancienne école élémentaire Beauval permette la réalisation d'un projet d'aménagement offrant de nouveaux logements destinés à accueillir une population mixte socialement et plus jeune.**

L'étude urbaine menée en 2007-2008 sur la commune de Senlis, en partenariat avec le PNR³ Oise - Pays de France, et le PLU, approuvé en 2013, **avait identifié l'importance de limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles et de favoriser le renouvellement urbain.**

L'opportunité de reconversion de l'îlot de l'ancienne école Beauval s'inscrit donc pleinement dans la stratégie menée par la Ville depuis plusieurs années, à **savoir la création de logements et la maîtrise de l'étalement urbain.**

Les ambitions de la collectivité sur cet îlot seront principalement de :

- ***poursuivre la politique de renouvellement urbain*** en évitant la création d'une friche,
- ***soutenir la construction de logements intermédiaires*** (dont les prix d'acquisition ou de location sont positionnés entre le niveau des plafonds des logements sociaux et le niveau des loyers libres. Par exemple : PSLA, LLI, accession à prix maîtrisé...),
- ***désenclaver le site*** par la réalisation d'un maillage viaire complémentaire,
- ***assurer la consolidation d'une couture urbaine*** entre des fonctions d'équipements publics (collège et école maternelle), des logements collectifs locatifs sociaux et de l'habitat individuel.

³ Parc National Régional

Par ailleurs, la Commune n'est pas encore inscrite dans un SCOT⁴, mais appartient au PNR Oise-Pays de France⁵, dont la Charte est en cours de renouvellement. Le site n'est pas non plus concerné par des mesures de protection en matière d'environnement et se situe de façon éloignée des secteurs boisés concernés par les protections Natura 2000, ZNIEFF, biocorridors, ou encore des espaces naturels sensibles

b) Rappel du contexte historique de la quatrième modification du PLU



En 2014, sur demande de l'Education Nationale, l'école élémentaire Beauval faisait sa dernière rentrée scolaire, qui à la rentrée scolaire suivante était rattachée à un regroupement scolaire des niveaux élémentaires avec une école voisine – dite école de l'Argilière. Les locaux sont alors désaffectés et restés en l'état depuis juin 2015.

En effet, la baisse des effectifs de l'école élémentaire Beauval⁶ avait été constatée, chaque année qui se succède, introduisant une situation de sous-occupation de l'école, liée à en partie au vieillissement de la population du quartier et du nombre très réduit de constructions neuves pouvant apporter l'espoir d'un renouvellement de population amenant des jeunes scolaires. .

Quatre ans après la fermeture de l'équipement scolaire, dans un contexte de rareté foncière sur le territoire senlisien et de nécessité de soutenir la démographie communale, il est convenu d'accorder à ce secteur un usage porteur d'un nouveau dynamisme territorial.

Face à la diminution constante et progressive des dotations de l'Etat, il était nécessaire de rationaliser la gestion des équipements publics, notamment en mutualisant les installations, afin d'en maîtriser les coûts de fonctionnement.



Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été **présenté en Conseil d'Ecole le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus**.

Après avis de Madame le Maire, **le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019**, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

⁴ Schéma d'Organisation et de Cohérence Territoriale

⁵ PNR : Parc Naturel Régional

⁶ Etude de prospective scolaire, menée en 2014-2015 par l'agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées

f) Localisation du projet

La modification n°4 vise à faire évoluer le zonage du PLU pour **classer les parcelles cadastrées AX59 et AX388p en zone UBr.2**, ainsi que les espaces publics adjacents (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe).

N° de Parcelle - Superficie	Zonage au PLU avant modification N°4	Zone au PLU après modification n°4
AX59 soit : 1 940 m ²	UCb	Ubr.2
AX388p soit : 5 430 m ²	UF	Ubr.2
Espaces publics soit : 640 m ²	UCb / UF	Ubr.2
Soit au total 8010 m²	Pour la zone reconstituée	UBr2

Pour précision :

- **La zone UCb** désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.
- **La zone UF** est une zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif qui regroupe les principaux établissements d'enseignement, culturels, médicaux ou sportifs.
- **La zone UBr.2** désigne les secteurs concernés par des projets de restructuration de grande ampleur, visant l'intensification urbaine de ces quartiers par l'introduction progressive d'une plus large mixité d'usages et une recomposition urbaine en référence aux espaces publics.

L'évolution du zonage du PLU ne constitue qu'une modification mineure du PLU, le classement des parcelles en zone UBr.2. (Voir en Annexe le détail des divers zonages concernés)



Plan de zonage du PLU avant et après modification n°4 du PLU

Le périmètre de la présente modification du PLU porte uniquement sur des parcelles communales, d'une superficie d'environ **8 010 m²** (y compris espace public).

L'emprise foncière accueillait jusqu'en 2015, un bâtiment en R+1 construit au début des années 60 dédié à l'enseignement élémentaire, la cour de l'école, la maison du gardien et quatre autres logements de fonction. Depuis la fermeture de l'école, le bâtiment principal est

vide, les logements ne sont plus habités à l'exception de la maison de gardien qui sera libérée prochainement. Un local modulaire amianté associatif, situé au fond de la cour, a déjà été démoli en prémices de reconversion et de nettoyage du site.



Une cavité souterraine, exploitée jusqu'à une période récente comme champignonnière, est répertoriée à proximité et sous la parcelle. Cette cavité est identifiée dans l'annexe du PLU dédiée à la thématique cavité. Les études géotechniques préalables à tout projet permettront de caler un plan masse en adéquation avec cet aléa de sous-sol.

Les études géotechniques préalables à tout projet permettront de caler un plan masse en adéquation avec cet aléa de

sous-sol.

D. Justifications de la 4^{ème} modification

Cette 4^{ème} modification permettra le renouvellement urbain du site de l'ancienne école Beauval, aujourd'hui bloqué par des dispositions réglementaires du PLU non adaptées aux ambitions d'évolution d'un projet de renouvellement urbain impliquant par nécessité un changement d'usage du site.

Dans le respect des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, la Ville de Senlis a engagé la modification n°4 du PLU pour faire évoluer les zonages actuels – UF – de la parcelle accueillant l'école jusqu'en 2015 et – UCb – de la parcelle accueillant les anciens logements communaux vers un zonage autorisant ce renouvellement urbain à destination principale d'habitat (UBr.2).

Le classement des parcelles AX59 et AX388p en zone UBr.2 **permet ainsi d'inclure le site de l'ancienne école Beauval dans la réflexion stratégique de recomposition urbaine** des « abords Est de l'avenue du Maréchal Foch ». Le projet de renouvellement sur l'ancienne école Beauval affirme la volonté de la Ville d'une mise en œuvre de la transformation du quartier et d'une cohérence d'ensemble.

Le règlement de la zone UBr.2 fixe des prescriptions d'occupation et d'utilisation du sol, d'implantation et de hauteur des constructions...favorise la compatibilité des projets avec l'existant et :

- **De répondre aux objectifs d'intensification urbaine et de renouvellement urbain maîtrisés** en veillant à mettre en adéquation les formes bâties projetées avec l'environnement du secteur (impacts volumétriques et gabaritaires des constructions maîtrisés en zone UBr.2)
- **D'autoriser la construction de logements diversifiés**, ce que le règlement de la zone UF ne permet que sous conditions.



Périmètre du projet de l'ilot de l'ancienne école Beauval



Localisation du secteur de projet à l'échelle de la Ville de Senlis

Le périmètre, inscrit dans le quartier de Bon Secours, au nord-est du centre-ville, qui est desservi par l'avenue de Beauval, l'avenue Saint Christophe et la rue Notre Dame de Bon Secours **constitue un verrou dans la trame urbaine du quartier.** Il serait souhaitable qu'un projet de renouvellement urbain de cet îlot prenne en compte cette problématique et propose des liaonnements viaires ou piétons avec les rues adjacentes irrigant le quartier



Les caractéristiques techniques du terrain, sa situation géographique et la morphologie du tissu urbain avoisinant justifient que le zonage du PLU de ce site permette le renouvellement urbain, la mixité des natures d'occupation et une forme urbaine adaptée assurant une transition entre le tissu bâti individuel et collectif environnant.

E) Incidences environnementales du projet de la 4^{ème} modification du PLU

Les incidences environnementales de la modification n°4 du PLU s'évaluent au regard des critères de la directive de la commission européenne n°2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II.

1) Sur les exigences de la protection de l'environnement :

La réalisation d'une opération de renouvellement urbain concourt à la mise en œuvre des politiques publiques de **préservation de l'environnement par la maîtrise de l'étalement urbain et le recyclage de friches urbaines** qu'elle favorise.

Situé dans l'enveloppe bâtie de la Ville, le projet contribue à une démarche de développement urbain qui conforte la tache urbaine existante et préserve les terres agricoles, naturelles et forestières de la commune. De plus, la stratégie de la Ville est de **favoriser et d'encourager les mobilités douces, de mettre en place une stratégie urbanisme-mobilité à travers l'optimisation des espaces urbanisés et le désenclavement des quartiers.**

Enfin, le projet de renouvellement urbain permet de **résorber définitivement, sur le secteur Beauval, un risque d'exposition à l'amiante** par la déconstruction du bâtiment de l'ancienne école qui comporte des matériaux et des produits de construction amiantés.

2) Sur les incidences que l'évolution du PLU serait susceptible d'avoir sur l'environnement :

La présente modification du PLU, en ce qu'elle emporte des modifications mineures d'un document d'urbanisme préexistant sans en modifier aucun équilibre, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En effet le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est pas concerné par cette modification.

L'adaptation du périmètre de la zone et du règlement du PLU qui s'y applique portant sur une superficie d'environ 8 010 m² déjà bâtie est ainsi **sans effet sur l'environnement.**

Subsidiairement, la modification du zonage **ne concerne nullement une zone Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un réservoir ou une continuité écologique, une zone humide** ayant fait l'objet d'un recensement ou d'une délimitation, **un périmètre ni de captage d'eau potable ni aucun autre secteur protégé** en raison de la fragilité d'un milieu naturel et/ou de son intérêt écologique et environnemental.

La présence d'une section de cavité souterraine répertoriée en frange ouest du site Beauval ne constitue pas un risque particulier et spécifique sur le territoire de la commune. Elle est identifiée dans l'annexe dédiée « Cavités » du PLU et son règlement précise en Section 1 – Article 2 : « **Présomption de cavités souterraines** : *dans les secteurs où la présence de cavités souterraines est suspectée, il est rappelé que le pétitionnaire devra s'assurer que le terrain pourra supporter sans dommage les constructions et installations projetées.* » **Tout projet de renouvellement urbain devra donc classiquement mener des études préalables nécessaires pour lever l'aléa.**

3) L'annexe II de la directive précise quelques critères objectifs permettant de déterminer l'ampleur éventuelle des incidences :

Les caractéristiques de la modification n°4 du PLU de Senlis, rapportée à sa localisation (en milieu urbanisé) et la taille des parcelles concernées, permettent à la collectivité de conclure à une absence d'incidences.

De plus la présente modification n°4 du PLU n'a aucun effet sur d'autres plans et programmes.

L'adéquation entre l'évolution du PLU avec l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un urbanisme optimisé et compact a été démontrée dans le présent rapport de présentation.

Le site étant déjà urbanisé et occupé, cette modification du PLU n'a aucune incidence notable sur la production et la gestion des déchets ménagers et sur la protection de la ressource en eau et les besoins en eau potable.

La présente modification du PLU ne présente pas non plus de risques pour la santé humaine, et est sans effet sur la vulnérabilité d'une zone naturelle ou agricole, ou d'un patrimoine culturel et historique. Enfin, elle ne remet pas en cause des protections édictées en raison de la qualité patrimoniale du site et des paysages.

En conséquence, la modification n°4 du PLU s'inscrit bien dans l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et projets en vue de promouvoir un développement durable, tel que défini par la directive.

La directive européenne et les jurisprudences qui ont pu suivre ont bien posé le principe que les plans et projets ne font l'objet d'une évaluation environnementale que lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas de la présente modification n°4 du PLU de la Ville de Senlis.



Vue panoramique sur l'environnement de la zone concernée

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Comme indiqué dans l'arrêté Municipal n°2019/295 en date du 23 août 2019, la procédure de modification du PLU s'appuie sur

- La Loi L83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Conformément à l'article L153-36 du CU, la présente procédure d'évolution du PLU est une modification puisque les modifications apportées n'ont pas pour objet :
 - de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
 - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- La procédure de modification du PLU doit être compatible avec les articles L153-36 à L153-44 du CU.
 - **Article L153-36** : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
 - **Article L153-37** : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
 - **Article L153-40** : Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
 - **Article L153-41** : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
 - 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
 - 4° Soit d'appliquer l'article L 131-9 du présent code.

- **Article L153-43** : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.
- **Article L153-44** : L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.
- Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement le projet de modification du PLU prévoit que ce projet soit soumise à enquête publique organisée par le Maire conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er}: Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ()
- En outre, l'article R151-5 du CU prévoit que le rapport de présentation soit complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est modifié en cohérence avec le PLU actuel et les modifications n°1, 2, et 3

B. LE DOSSIER

Il comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté municipal n° AG/2019/295 visant l'ouverture de l'Enquête Publique
- La notice et le rapport de présentation de la Modification n°4
- Le Plan de zonage
- Le règlement de chacun des zonages UCb, EF et UBr2
- Un exemplaire d'affichage réglementaire

C – CONCERTATION AVANT L'ENQUÊTE

- Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L123-18, R 123-1 à R121-27, le débat municipal a été organisé autour de plusieurs réunions d'information :
 - **Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019**, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été **présenté au Conseil d'Ecole du groupe scolaire concerné par le projet, le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.**
 - La décision du maire est la publication de l'arrêté le 23 août 2019
 - Après avis de Madame le Maire, **le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019**, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

Aucune objection sur les orientations du projet de modification n'a été observée, ni communiquée durant l'enquête publique

Ce projet a été **transmis pour avis aux personnes publiques associées**⁷ conformément à l'article L153-40. Elles ont été invitées par courrier et par courriel daté du 17 septembre 2019 à formuler des avis :

- La Direction Départementale des Territoires
- La DREAL
- Le SDAP (Service ABF)

⁷ PPA

- Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat
- La Chambre d'agriculture
- La Communauté de Communes Senlis Sud Oise

La consultation publique, avant ouverture de l'enquête publique, pour cette modification mineure au sens juridique, a revêtu la forme suivante :

- **Réunion de concertation** :
Le projet d'aménagement a été **présenté à**
- **la commission municipale d'urbanisme** pour amorcer le projet de modification n°4 du PLU, le 3 juin 2019
- puis **au Conseil d'Ecole le 4 juin 2019, en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.**
- De même, l'association agréée de protection du patrimoine de la ville de Senlis a été tenue informée sur le projet et son déroulé.
- **dossier disponible en mairie** : Madame le Maire avec les services de l'urbanisme de la ville se sont tenus à la disposition du public pour toute information.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

A l'initiative de Madame le Maire, les divers partenaires concernés directement par cette modification, notamment les parents et les propriétaires des terrains, ont été **informés de la procédure de modifications par voie de presse⁸**, sur **le journal de la commune (édition de septembre, joint en annexe), une page Facebook** a été créée pour tous les publics et les services de l'urbanisme se sont tenus à disposition du public.

D - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

En application de ces textes, sur désignation du Tribunal Administratif d'Amiens du 22 janvier 2019, Madame le Maire de SENLIS a pris acte, dans son arrêté du 22 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique (voir annexe), de désigner M. Michel LEROY, Retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire.

Les modalités de cette enquête, transcrites dans cet arrêté, ont été décidées d'un commun accord entre la municipalité et le commissaire enquêteur..

Ces modalités sont les suivantes:

Durée de l'enquête: 33 jours, du vendredi 20 septembre (9h00)^o au lundi 21 octobre 2019 (32 jours consécutifs (17h00)).

Permanences du commissaire enquêteur:

- le samedi 21 septembre de 9h00 à 12h00 : première permanence,
- le jeudi 26 septembre de 14h00 à 17h00,
- le mardi 2 octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00),
- le lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 : clôture de l'enquête publique

Le dossier d'enquête et son registre papier ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

⁸ <http://www.leparisien.fr/oise-60/a-senlis-56-logements-vont-remplacer-une-ecole-desaffectee-28-07-2019-8124957.php> (Document presse placé en annexe)

jusqu'au lundi 21 octobre 2019, à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme (57 rue Vielle de Paris), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi qu'à l'accueil de la mairie (Place Henri IV) les samedis de 9h00 à 12h00.

Le site internet comportait l'ensemble du dossier et de ses annexes et mettait à disposition du public des possibilités de **visualisation de l'intégralité** du dossier et de toutes les pièces jointes, y compris les avis des PPA. **Des téléchargements** de pièces ou du dossier d'enquête pouvaient être pratiqués. Enfin, le site permettait de **déposer une observation 24h/24h** du premier jour d'ouverture de l'enquête à 9h jusqu'au dernier jour à 17h00.

A l'issue de la **dernière permanence**, le commissaire enquêteur s'est fait remettre, en vue de son rapport, le registre d'enquête par la direction des services de l'urbanisme, à la **suite d'un entretien portant sur les questions posées par les observations.**

Compte tenu des réponses obtenues sur les remarques et observations recueillies sur le registre d'enquête, un procès-verbal de synthèse a été adressé compte-tenu de l'étendue des réponses et de leur impact éventuel sur le projet.

E – PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

- La publicité officielle a été faite par voie de presse :



- ♦ pour la première parution, dans les journaux suivants, => (voir annexe)

- «Le Courrier Picard», le mercredi 4 septembre
- «Le Parisien», le jeudi 5 septembre

- ♦ pour la deuxième parution, dans les mêmes journaux => (voir annexe).

- «Le Courrier Picard», lundi 23 septembre
- «Le Parisien», mardi 24 septembre

Un communiqué de presse a été publié dans le **journal de la ville de Senlis**, dans son numéro 328, page 9, faisant annonce de l'enquête de façon à garantir la bonne diffusion de l'information auprès des concitoyens de la commune.





- **Affichage public :**

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis d'enquête était bien en place sur les panneaux administratifs de SENLIS. Une **attestation d'affichage** sur les différents lieux a été produite sous la responsabilité de Madame le Maire.

La Mairie a procédé à l'information par voie d'affichage sur la place centrale de la mairie, à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site lui-même et sur divers lieux publics répartis sur tous les principaux quartiers de la ville (voir annexe)

Les divers panneaux lumineux placés dans la ville ont aussi affiché l'information au public.

- **Internet :** Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultables sur le site internet de la ville (enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr) dans la rubrique enquête publique. Le public a pu ainsi adresser des courriels sur une boîte dédiée sur le même site dédié. Il a été mis en place de registre dématérialisé. Les courriers électroniques ont été numérotés et placés par ordre d'arrivée dans le registre d'enquête.



- Pour bien relayer l'information **la page Facebook** de la Mairie a communiqué les modalités de consultation du dossier pour le public

F – VÉRIFICATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

En sus des certificats de publicité établis par le Maire, le commissaire enquêteur **a visité les lieux concernés** par cette modification, **vérifié la composition du dossier** d'enquête et **a paraphé toutes les pages du registre**.

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- ✓ L'Arrêté municipal n°AG/2019/295, visant l'organisation de l'enquête publique,
- ✓ La notice explicative de la modification n°4 du PLU détaillant les motifs et les modifications attendues et les informations environnementales
- ✓ Le rapport de présentation
- ✓ Le règlement écrit concernant la zone UB, UF et UBr2 du PLU avant et après modification
- ✓ Le plan de zonage
- ✓ Copie de l'affiche assurant la publicité de l'Enquête Publique Préalable,
- ✓ Attestations de parution dans la presse locale : «le Courrier Picard» et «Le Parisien».
- ✓ Attestation de Madame le Maire des divers affichages réalisés par la ville

Ce dossier est réputé complet conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.



4. Les Personnes Publiques Associées

Elles ont été consultées par courrier de la Mairie, envoyé le 13/03/2019.

Ce projet a été **transmis pour avis aux personnes publiques associées**⁹ qui ont été invitées par courrier daté du 13 mars 2017 à formuler des avis :

- Préfecture de l'Oise
- Sous-Préfecture de l'Oise de Senlis
- Parc Naturel Régional Oise-Pays de France
- Conseil Régional des Hauts de France
- Conseil Départemental de l'Oise
- Direction Départementale des Territoire
- Délégation Territoriale Sud-Est Senlis
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- DREAL de Picardie¹⁰
- DIR¹¹ Nord
- Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise

Il faut ajouter, que l'Association de la Sauvegarde de Senlis a été, elle aussi, avisée par le même courrier, bien que ne faisant pas partie des PPA.

5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Le registre et le dossier d'enquête

Ils ont été **mis à la disposition du Public à la mairie de SENLIS**, pendant toute la durée de l'enquête, dans les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57. Rue Vieille de Paris) selon les Horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et à l'accueil de la mairie place Henri IV le samedi de 9h à 12h.

Le site internet a permis d'accéder au registre dématérialisé 24h/24h, soit pour consultation, soit pour téléchargement de toutes les pièces du dossier et de ses annexes, ou encore pour déposer des observations, en dehors des heures ouvrables. Ce registre dématérialisé d'enquête publique a été ouvert à la population du vendredi 20 septembre 2019 à 09h00 au lundi 21 octobre 2019 à 17h00

La mise en œuvre, à l'initiative de la Commune d'un nouveau recours internet à partir d'une plateforme spécialisée à la dématérialisation de l'enquête publique, a permis de quantifier les flux de consultations et de téléchargements de l'intégralité du dossier pour fournir toutes les informations au public, ainsi que les observations éventuelles du public.

1.2 Les permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu au total **cinq permanences**, comme indiqué sur l'affichage au public.

L'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 21 octobre, à 17h00, à la fin de l'heure de la dernière permanence du Commissaire-Enquêteur.

A l'issue de cette dernière permanence, le site internet destiné au recueil des observations a été fermé à la même heure (le 21 octobre, à 17h00, comme stipulé à l'affichage public), ne permettant plus ainsi de recueillir de nouvelles observations au-delà de la clôture de l'enquête.

⁹ PPA

¹⁰ Direction Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement

¹¹ Direction Interdépartementale des Routes

1.3 Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits dans l'arrêté municipal. En sus, de ces dispositions, le Commissaire-enquêteur a émis le souhait de diffuser plus largement les horaires des permanences, en particulier par les moyens numériques comme la page Facebook de la Ville de Senlis. Le public a été ainsi suffisamment avisé selon diverses modalités prises à l'initiative de la mairie en sus des obligations règlementaires.

Le Commissaire-Enquêteur a jugé ni utile, ni nécessaire de demander une prolongation de l'enquête, aucune demande dans ce sens n'a été formulée.

6 Recueil des observations du Public

La fréquentation du public au cours des cinq permanences et les observations recueillies, a été très faible. Le **souhait de la Municipalité d'avoir voulu réaliser cinq permanences, et la mise en place d'une publicité dans le quartier concerné sur les lieux de l'implantation du projet et à l'extérieur de la mairie** semblait judicieux pour la bonne information de la population, mais n'a pas permis de recueillir une participation plus importante.

La dématérialisation de l'enquête assurée par des moyens électroniques mis en place 24h/24h, a permis la consultation du dossier en ligne directe.

Au total, il y a eu **3 observations par le canal internet** dont une par courriel en doublon (placées en annexe du registre papier), **524 visiteurs, et 323 téléchargements** correspondants aux pièces du dossier suivantes :

- 1 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Arrêté ouverture enquête publique : 24 téléchargements
- 2 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Avis d'enquête publique : 23 téléchargements
- 3a - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution presse 05-09-19 : 23 téléchargements
- 3b - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution presse 04-09-19 : 15 téléchargements
- 3c - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution journal municipal : 32 téléchargements
- 4 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Rapport de présentation : **58 téléchargements**
- 5 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Plan de zonage : **53 téléchargements**
- 6a - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UCb : 28 téléchargements
- 6b - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UF : 31 téléchargements
- 6c - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UBr2 : 36 téléchargements

Concernant le registre et les permanences, le bilan est le suivant :

Permanence	Date	Ni Visiteur	Ni Observation
A l'ouverture	vendredi 20 septembre 2019 dès 9h00	2	néant
* 1 ^{ère} permanence	samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h	-	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 2 ^{ème} permanence	Jeudi 26 septembre 2019, de 14h à 17h	1	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 3 ^{ème} permanence	mercredi 2 octobre 2019, de 9h à 12h	2	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 4 ^{ème} permanence	vendredi 11 octobre 2019, de 14h à 17h	-	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	2
* 5 ^{ème} permanence	lundi 21 octobre 2019, de 14h à 17h	1	1
AU TOTAL	5 permanences	6	3

Au total : il y a eu 524 visiteurs sur le site internet, avec 323 téléchargements, 6 visiteurs en aux 5 permanences. Ont été recueillies 2 observations écrites et 1 courriel en doublon.

Les consultations par voie électronique du site permettent de démontrer que le public a montré de l'intérêt à cette 4^{ème} modification du PLU de Senlis.

Des documents ont été joints au registre, soit 2 documents,

Au total à la clôture de l'enquête, le registre comprend 2 observations, dont 1 observation sur le site, doublée par courriel, et 1 courriel.

D. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

L'exposé des observations recueillies est présenté dans un cadre qui permet d'indiquer pour chaque thème abordé : le contenu synthétique de l'observation, la question posée du Commissaire-Enquêteur à la commune, la réponse de la commune à l'observation, et enfin de l'avis du Commissaire-Enquêteur.

1. Présentation des observations placées au registre électronique et papier

Observation n°1 (WEB) et n°2 (EMAIL):

Par Arnaud Lemaigen, déposée le 17 octobre 2019 à 21h09

<u>Courriel émis le 17 octobre 2019, doublé par un courriel adressé à la mairie de M. et Mme Lemaigen, daté du 15 octobre 2019 (replacé en registre électronique le 18/10/19), propriétaire résidant au 8 square des Sablons 60300 SENLIS</u>	
<u>Obs 1 et 2</u>	<p style="text-align: center;">Risque de nuisance de voisinage</p> <p>Ils attirent l'attention du Commissaire-Enquêteur sur plusieurs risques de nuisances par rapport à des projets d'aménagement de la zone concernée et plus précisément celui impactant le lieu de leur résidence (parcelle AX108) jouxtant la parcelle AX59, objet de la modification du PLU en zone UBR2 .</p> <p>Ils soulèvent les points importants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La topographie des lieux montrent des dénivelllements (1m à 2m) qui placent les futures constructions en partie dominante sur leur propriété. (photos transmises) qui ne semblent pas être pris en compte dans la disposition du projet d'habitation qui leur a été présentée.• De ce fait, et du fait des prescriptions de hauteur en zone UBR2 placée à 12.5m, ils estiment qu'à cette hauteur, les résidents de cette construction nouvelle possèderaient une vue plongeante sur la partie privative de leur propriété créant ainsi des nuisances quant à leur intimité de vie familiale (montage photo joint), ainsi qu'une réduction importante du panorama actuel à partir de leur terrasse, qu'ils appellent « cône de vue ».• De plus, considérant les risques de proximité des nouvelles habitations avec l'arrière de leur propriété, associés à la hauteur prescrite, ils auraient une perte importante de l'ensoleillement sur la terrasse et la salle de vie de leur maison (rose des vents indique bien l'orientation de la maison qui bénéficie actuellement d'un ensoleillement idéal).• En outre, leur propriété possède un passage leur permettant l'accès direct à l'école où se trouvent leurs enfants. Du fait du remaniement des limites de zonage, ils craignent la disparition de ce passage.

		<ul style="list-style-type: none">• Une dernière crainte est celle du paysagement qui risque de contraster avec les habitations jouxtant le projet et de nuisance sonore liés aux nouveaux résidents. <p>Ils ajoutent : « ...En vue de tous les points mentionnés dans ce document, nous contestons la modification du PLU concernant la parcelle AX-59 de UCb en zone UBr.2. Celle-ci devrait rester inchangée en zone UCb pour préserver l'harmonie architecturale de l'îlot urbain et l'homogénéité des volumes des pavillons de notre quartier. Nous demandons donc l'exclusion du nouveau PLU de la parcelle AX-59. Dans le cas contraire ou si nos arguments ne sont pas pris en compte et si aucune solution ne nous est proposée, nous envisagerons d'attaquer le présent nouveau règlement du PLU. En espérant que nos observations et craintes aient été comprises et qu'une solution à l'amiable soit trouvée, nous vous souhaitons nos sincères salutations. M. et Mme Lemaigen »</p>	
--	--	---	--

Question du Commissaire-Enquêteur

Selon le projet d'aménagement qui leur a été présenté, Mr et Mme Lemaigen posent donc **des questions de risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement**, attachés à la question de la hauteur des futures habitations et de leur implantation placée à proximité immédiate de leur habitation, sous forme d'**atteinte à la protection de leur intimité**. Ils souhaitent obtenir des éclaircissements quant à la limite de l'arrière de leur propriété, et émettent des craintes quant à la coexistence avec une nouvelle population.

La 4^{ème} modification du PLU portent sur le changement de zonage actuel en UBR2, impliquant l'application d'un règlement-type (UBR2) déjà existant sur un secteur très proche de la ville de Senlis. Il régit en particulier toutes les modalités de construction (hauteur, limites, hauteur de limite, profondeur à respecter...) et devrait pouvoir **s'adapter en fonction de l'aménagement de la parcelle AX59 pour le mettre en harmonie avec le voisinage pré-existant**.

Mr et Mme Lemaigen semble parler **d'une servitude de passage** à l'arrière de leur propriété donnant accès sur la voirie qui mène à l'école... celle-ci sera-t-elle maintenue ?

Quelles réponses apportez-vous à ces questions ?

Réponse de la Municipalité :

« L'enquête publique ne porte que sur la modification du PLU.

En toute connaissance des remarques de M. et Mme MME LEMAIGNEN, il sera tout à fait possible d'étudier un projet qui préserve les mitoyennetés et les accès. L'intention de la commune est de bien intégrer tout projet dans son environnement. Par ailleurs aucune parcelle ne sera enclavée.

Nous pouvons préciser que le règlement de la zone UCb où se trouve leur maison permet déjà une hauteur de 9 m au faitage, et qu'il est possible de réaliser une maison de R+1+comble dans ce gabarit. »

Avis du Commissaire-Enquêteur :

La réponse de la municipalité aux remarques émises par Mr et Mme LEMAIGNEN est satisfaisante.

L'exclusion de la zone AX59 de la modification n°4 n'est pas soutenable dans la mesure où le projet de renouvellement urbain englobe cette parcelle dans une cohérence de zonage.

En effet, le projet de **la 4^{ème} modification du PLU porte essentiellement sur un changement de zonage** pour permettre, dans un second temps, d'urbaniser un secteur capable d'accueillir un projet de densification urbaine à partir d'un projet immobilier mixte.

Face au risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement, et du risque d'atteinte à l'intimité des riverains, **la municipalité, s'engage à préciser que le règlement de la zone UCb, où se trouve incluse cette propriété, autorise une hauteur de 9 m au**

faïtage, rendant possible la réalisation d'une maison R+1+comble, **et que l'aménagement de la nouvelle zone veillera à une harmonisation avec le voisinage préexistant afin de préserver l'intimité, et l'ensoleillement des propriétés déjà constituées.**

Observation n°3 (WEB(EMAIL):

Par le Président de l'AU5V, Mr Thierry Roch

<u>Courriel déposé le 15 octobre 2019, adressé par Mr Thierry Roch, à 14h, au nom de l'AU5V, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS</u>		
<u>Obs</u> <u>3</u>	Aménagement vélo	L'association AU5V souhaite proposer des solutions pour faciliter les garages à vélo sans émettre un avis particulier
<u>Question du Commissaire-Enquêteur</u> Cette question ne concerne pas directement l'objet de la 4^{ème} modification du PLU de Senlis.		
<u>Réponse de la Municipalité :</u> « L'association AU5V est associée par la commune sur de nombreux projets ayant trait à la mobilité, et est ici remerciée de sa contribution. »		
<u>Avis du Commissaire-Enquêteur :</u> Dont acte .		

EXAMEN des OBSERVATIONS des PPA et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR posées à Madame le Maire de SENLIS

Il est rappelé que les PPA, qui ont émis un avis sur le projet de modification n°4 du PLU, doivent faire l'objet d'une réponse complète, de la part de la municipalité, sur les questions posées par elles et des propositions qu'elle peut faire au Commissaire-Enquêteur, sans exclure, entretemps, qu'il y ait des possibilités d'arbitrage entre la municipalité et la PPA concernée pour la recherche de solutions à la question soulevée par elle.

1. La CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'OISE

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Oise n'a pas de remarques à formuler concernant son domaine de compétences.

Ne formulant pas *in fine* son avis, il peut être réputé favorable.

2. Autres PPA

L'absence d'avis constaté et l'absence d'avis défavorable **des avis de la DREAL, de la CCI, et autres PPA consultées sont donc réputés favorables.**

Au bilan :

L'enquête publique a permis de réunir peu d'observation visant l'évolution du projet. Le public qui s'est présenté aux permanences a été numériquement très faible, mais les quelques visiteurs qui se sont présentés, et les courriers ou courriels reçus ont montré un véritable intérêt pour des propriétaires directement impactés par le projet.

A ce regard de la participation lors des permanences, le fait que le dossier ait été probablement consulté directement sur le site internet, démontre qu'un certain intérêt porté par la population a pu se manifester. Le public a pu consulter les différents éléments du dossier et que différentes informations ont été communiquées (réunions de quartier, journal de ville, affichage public...) en amont de l'enquête publique au regard du PLU.

7 – CONCLUSIONS de la 1^{ère} partie concernant la 4^{ème} modification du PLU de Senlis

CONSTAT de VALIDITÉ de L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles excellentes.

La justification de la 4^{ème} modification du PLU vise une correction mineure du PLU pour réaliser une opération de renouvellement urbain un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016. Elle permet, tout au plus, un réajustement partiel des zonages pour répondre à un besoin de rénovation urbaine débuté avec la première modification et, qui doit se poursuivre sur le quartier Bon Secours, intégrant une réponse au problème de dépopulation que la Ville de Senlis a constaté **pour réaliser une opération de renouvellement urbain en lien avec un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016**

Sur le plan de l'intérêt du public à l'objet de l'enquête, la dématérialisation de l'enquête, a permis de constater une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements de documents de l'enquête. Malgré ce grand intérêt, seules trois observations ont été recueillies. Ce qui démontre, d'une part, de l'intérêt pour la population au projet développé par la commune et d'autre part, le faible nombre d'observations, trois dont un doublon, **démontre**, en l'absence d'expression ou d'observation défavorable, **un fort assentiment sur le développement du projet,**

Les réponses apportées au rapport de synthèse sont satisfaisantes. et pourront faire l'objet de petits réajustements des projets immobiliers futurs liés à l'aménagement de la zone concernée.

Remerciements :

Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier tous celles et ceux qui lui ont apporté leur aide afin de permettre à cette enquête un déroulement dans de bonnes conditions, et en particulier, à Madame le Maire et sa Direction à l'Aménagement et l'Urbanisme de la Ville de Senlis ayant particulièrement bien contribué à fournir toutes les informations utiles, faciliter le bon déroulement de l'enquête publique, offrir une bonne ambiance d'accueil du public et faciliter l'affichage et la publicité.

Le 15 novembre 2019,

Le Commissaire-Enquêteur

Michel LEROY

ANNEXES

	Page
TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE	26
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	38
PUBLICITE	43
RAPPORT DE SYNTHESE	56
OBSERVATIONS ET AVIS DES PPA	63
TABLEAU COMPARATIF DES ZONAGES	85

TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE

Article L101-2

- Modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article R*123-1

- Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 14](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article [L. 123-1-4](#) ;

4° Un règlement ;

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article [L. 123-1-1-1](#).

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article [L. 111-1-4](#) et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article [L. 145-3](#) et au troisième alinéa de l'article [L. 145-5](#).

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Article L123-1

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2 (article en vigueur au moment de la modification du PLU)

- Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 12](#)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 (1) ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à [l'article L. 1333-15](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA :

(1) Conformément à l'article 12 IV de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes de permis déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article L123-1-10

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 \(V\)](#)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article [L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de [l'article L. 111-1-1](#) du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article [L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Article L123-1-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 79](#)

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au xxe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le plan local d'urbanisme peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 du présent code et dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 128-1 du présent code.

Article L123-10

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 \(V\)](#)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des [articles L. 121-5](#), [L. 123-8](#), [L. 123-9](#), et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L123-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 4 JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001](#)

Lorsque l'enquête prévue à l'article [L. 123-10](#) concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L123-13-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 130](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 \(V\)](#)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de [l'article L. 123-13](#), le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#) avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 123-13-3](#), avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

NOTA :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 139 II : Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date de publication de la présente loi.

Article R*123-19

- Modifié par [Décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005](#)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois,

le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.



Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre préliminaire : Principes généraux
 - ▶ Chapitre IV : Evaluation environnementale
 - ▶ Section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale
 - ▶ Sous-section 7 : Plans locaux d'urbanisme
 - ▶ Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R104-8

- ▶ Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.
- ▶ Annulé par Décision n°400420 du 19 juillet 2017 - art., v. init.

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L300-6-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. R*121-16, Alinéas 1 à 3 et 10 (Ab)

Annulé par: Décision n°400420 du 19 juillet 2017 - art., v. init.

Créé par: Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

LA CHARTE DE LA CONCERTATION DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

(Texte officiel produit par le Ministère de l'Environnement le 5 juillet 1996)

PREAMBULE

Sur tous les projets qui touchent à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, à la préservation de l'environnement, la concertation est devenue nécessaire.

Le besoin de concertation est un phénomène de société. La concertation constitue un enrichissement de la démocratie représentative par une démocratie plus participative et inclut un changement des mentalités et des comportements. Ce changement de comportement découle également d'une prise de conscience des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrage.

La concertation, proposée par la présente charte, doit permettre d'améliorer significativement la participation du public à la conception des projets, y compris lorsque celle-ci est déjà prescrite par des dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, avant même la mise en oeuvre des obligations réglementaires, le champ demeure libre pour initier une concertation qui précède d'une volonté délibérée des divers partenaires. La présente charte vise à exposer des règles simples pour réussir la concertation.

Les principes et recommandations énoncés ci-après ne sauraient se substituer au respect des procédures existantes. L., notamment, à l'enquête publique régie par la loi du 12 juillet 1983, mais visent à en faciliter la mise en oeuvre.

La charte de la concertation a pour objectif :

1. de promouvoir la participation des citoyens aux projets qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes ou de leurs craintes, l'échange et le débat ;
2. d'améliorer le contenu des projets et faciliter leur réalisation en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ;
3. de fournir aux différents partenaires les éléments d'un code de bonne conduite définissant l'esprit qui doit animer la concertation et les conditions nécessaires à son bon déroulement.

LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CHARTE S'ENGAGENT À EN RESPECTER LES

PRINCIPES DANS UN ESPRIT D'OUVERTURE ET D'ÉCOUTE

ARTICLE 1 : LA CONCERTATION COMMENCE À L'AMONT DU PROJET

La démarche de concertation doit commencer lorsqu'un projet est envisagé, sans qu'une décision formalisée soit nécessaire. Si un projet s'inscrit dans une logique d'ensemble, définie dans un schéma, un plan ou un programme, ce document doit également faire l'objet d'une concertation. Toutefois, cette dernière ne saurait limiter la concertation menée autour d'un projet ultérieur à un simple examen de ses modalités d'exécution.

La concertation doit associer tous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers...

Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des populations concernées par ses impacts. Elle doit être menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

ARTICLE 2 : LA CONCERTATION EST AUSSI LARGE QUE POSSIBLE

La concertation doit associer tous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers...

Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des populations concernées par ses impacts. Elle doit être menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

ARTICLE 3 : LA CONCERTATION EST MISE EN ŒUVRE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

La mise en oeuvre de la concertation procède d'une volonté politique. Il incombe donc aux pouvoirs publics (élus, administrations) de veiller à sa mise en oeuvre. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas une autorité publique, il lui faut alors tenir l'autorité compétente informée de son projet et définir avec celle-ci les modalités de la concertation.

ARTICLE 4 : LA CONCERTATION EXIGE LA TRANSPARENCE

Toutes les informations doivent être données aux partenaires de la concertation. Elles portent sur l'opportunité du projet, les options envisagées, les choix techniques et les sites susceptibles d'être concernés. Il convient d'indiquer, dès le début de la concertation, les étapes du processus décisionnel afin que le public sache à quel moment et par qui les décisions sont prises. L'information est complète, accessible aux non spécialistes.

permanente et

Feuille de liste n° annexes - page 15/41

contradictoire. Des possibilités d'expression sont mises à disposition des intéressés et, notamment, des associations.

Il faut également que les documents qui ne font pas l'objet d'une large diffusion soient mis à disposition pour permettre une concertation et une utilisation efficaces par les intéressés.

ARTICLE 5 : LA CONCERTATION FAVORISE LA PARTICIPATION

La concertation a, notamment, pour objet :

- de favoriser le débat ;
- d'échanger les arguments et de rapprocher les points de vue ;
- de favoriser la cohésion sociale ;
- d'améliorer les projets ou de faire émerger de nouvelles propositions.

Le maître d'ouvrage énonce, tout d'abord, les alternatives et les variantes qu'il a lui-même étudiées et les raisons pour lesquelles il a rejeté certaines d'entre elles. Le maître d'ouvrage réserve un accueil favorable aux demandes complémentaires, dès lors qu'elles posent des questions pertinentes et s'engage, le cas échéant, à procéder

à l'étude des solutions alternatives et des variantes.

ARTICLE 6 : LA CONCERTATION S'ORGANISE AUTOUR DE TEMPS FORTS

La concertation est un processus qui se poursuit jusqu'à la réalisation effective du projet et même au-delà si nécessaire. Il est souhaitable que les partenaires de la concertation se mettent d'accord sur un cheminement, marqué par des étapes ou des temps forts, chacun donnant lieu à un rapport intermédiaire.

1^{ère} phase : examen de l'opportunité du projet

- contexte global, enjeux socio-économiques ;
- options envisagées, choix technologiques, techniques, économiques ;
- conséquences prévisibles de l'opération sur l'environnement, sur l'économie et sur le mode de vie ;
- bilan coût-avantage.

2^{ème} phase : définition du projet

- examen des variantes ;
- demandes d'études complémentaires ;
- recherche d'éventuelles mesures compensatoires et de garanties de fonctionnement.

3^{ème} phase : réalisation du projet

- mise au point du projet ;
- suivi de la réalisation ;
- suivi des engagements du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : LA CONCERTATION NECESSITE SOUVENT LA PRÉSENCE D'UN GARANT

Lorsque la présence d'un garant de la concertation se révèle opportune, sa désignation procède d'un consensus

aussi large que possible. Le garant de la concertation est impartial et ne prend pas parti sur le fond du dossier. Il est désigné parmi des personnalités possédant des qualités intrinsèques : sens de l'intérêt général, éthique de

l'indépendance, aptitude à la communication et à l'écoute. Il suit toutes les phases de la concertation et veille à la

réalisation des rapports intermédiaires. Il rédige sa propre évaluation sur la manière dont la concertation a été menée.

ARTICLE 8 : LA CONCERTATION EST FINANCÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Ce coût comprend l'éventuelle indemnisation du garant. Il inclut également les frais engagés par la mise à disposition des études, l'organisation de réunions publiques, l'information, le financement d'éventuelles contreparties

ou d'études de variantes.

ARTICLE 9 : LA CONCERTATION FAIT L'OBJET DE BILANS

Le rapport intermédiaire établi par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase de définition du projet et le cas échéant,

l'évaluation de la concertation établie par le garant constituant le bilan de la concertation. Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'une telle enquête est prescrite. A l'issue de la phase de réalisation du projet, le maître d'ouvrage établit un bilan définitif, qui fait l'objet d'une large diffusion.

Toutes de base et annexes - page 15/41

La Charte de la participation du public

La Charte de la participation du public est mise à disposition de tous les maîtres d'ouvrage volontaires pour décliner des dispositifs de concertation sincères sur l'ensemble des décisions ayant un impact sur le cadre de vie.

Elle renforce et modernise le dialogue environnemental et complète le dispositif législatif existant depuis la parution des ordonnances du 21 avril et du 3 août 2016 sur ce sujet.

CHARTRE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour améliorer l'efficacité et le citoyenneté des décisions ayant un impact sur le cadre de vie,

PRÉAMBULE :

La Charte de la participation du public proclame que toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet ou la concevoir.

La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une plus grande transparence. Elle est nécessaire pour ce faire la mobilisation des moyens indispensables à sa mise en oeuvre.

La Charte de la participation du public énonce les valeurs et principes définissant le socle d'un processus participatif vertueux. Elle s'adresse à tous les participants - porteur de projet et public - et constitue une aide dans la mise en oeuvre du dispositif de participation. L'adhésion à la Charte vaut mise en oeuvre des valeurs et principes qu'elle contient.

Les valeurs et principes énoncés par la Charte ne sauraient se substituer au respect des dispositions réglementaires existantes avec lesquelles ils convergent pour assurer à l'amélioration de la culture de la participation.

ARTICLE 1 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC NECESSITE UN CADRE CLAIR ET PARTAGÉ

La nature du projet

Le porteur de projet et ses enjeux, ainsi que le besoin auquel il répond sont clairement présentés.

Le porteur de projet / le décideur, s'il est différent, sont clairement identifiés, ainsi que leurs responsabilités

propres et les contraintes auxquelles ils sont soumis.

» L'objet du débat

La ou les questions à débattre sont clairement explicites.

» Les scénarios alternatifs.

Le porteur de projet présente, lorsque c'est pertinent, un scénario alternatif ainsi que les variantes envisageables.

le cas échéant, sur divers points du projet.

» Le rôle de la participation du public dans le processus décisionnel

A chaque étape du projet, le processus décisionnel est précisé, et notamment le place de la participation du public

ainsi que le degré de participation du public prévu (de la consultation à la co-construction). Des droits sont codifiés

par le porteur de projet après consultation de tous les participants.

» L'information du public

Le public a accès, dans les limites définies par la loi, à une information complète, transparente, sincère, pertinente et intelligible, tout au long de l'élaboration du projet, de sa conception à sa réalisation et à sa mise en oeuvre.

» La reconnaissance des savoirs et de l'expertise

Les participants reconnaissent mutuellement et respectent :

• les expertises réalisées par le porteur de projet ;

• les savoirs des participants et leur expertise d'usage ;

• les expériences complémentaires et/ou alternatives à celles réalisées par le porteur de projet.

Toutes de base et annexes - page 17/41

» La tiers garantissant le processus participatif

Pour renforcer la qualité du dialogue et la confiance entre les participants, le porteur de projet fait appel à un tiers garantissant le processus participatif ou à des participants ayant cette fonction. Ce dispositif répond à un objectif

de neutralité et d'impartialité sur la conduite du processus participatif. Il relève, autant que possible, d'un consensus

entre les participants avant sa mise en place.

Le tiers garantit que les participants ayant cette fonction produisent un bilan qui résume la façon dont s'est déroulée la participation, répertorie les points de convergence et de divergence résultant des débats. Ce bilan est remis au porteur

de projet, ou, de façon alternative, au titre des éléments préparatoires à son choix final. Il fait l'objet d'une diffusion large

aupres du public et est accessible au moins jusqu'à la mise en oeuvre du projet.

» Le bilan du processus participatif et la reddition de comptes

Chaque étape du processus participatif donne lieu à un bilan du porteur de projet, qui explicite, en la matière, la

manière dont il a pris en compte ou non les contributions du public dans son choix final.

» La robustesse de la décision

Le respect des valeurs et principes de la Charte dans l'élaboration de la décision contribue à améliorer la légitimité

et la robustesse de la décision prise au terme de ce processus décisionnel.

» La continuité de la participation

La participation du public intervient suffisamment en amont et tout au long de l'élaboration d'un projet.

Au minimum,

» Le retour régulier vers les citoyens est prévu au cours de la mise en oeuvre du projet.

» L'état d'esprit

Chaque participant se doit d'agir dans un esprit d'écoute, de bienveillance, de respect, d'ouverture, de loyauté.

» L'acceptation des divergences

Les divergences de points de vue sont respectées comme un élément susceptible d'améliorer la qualité du projet.

» L'implication des participants

Avoir un débat de qualité suppose que ses participants s'approprient le sujet, argumentent leurs positions, prennent

en compte l'intérêt collectif du projet, et aient une attitude constructive dans la façon de le débattre.

» La culture de la participation

Le porteur de projet forme les chefs de projet aux principes de la participation du public.

ARTICLE 3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

RECHERCHE ET FACILITE LA MOBILISATION DE TOUS

La participation du public inclut tous les publics concernés, à travers une démarche proactive pour associer les

publics les moins disponibles ou les moins enclins à participer.

» La diversité

La diversité des publics garantit une plus grande qualité des débats et de la délibération.

- » L'égalité
- La participation du public garantit aux participants l'égalité de l'accès à l'information, à la parole, et à l'écoute.
- » L'équivalence de traitement des points de vue exprimés
- Il est porté une égale attention à la parole de chacun et les arguments avancés ne sont jugés que sur leur pertinence.

Toutes de base et annexes - page 15/41

ARTICLE 4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

ENCOURAGE LE POUVOIR D'INITIATIVE DU CITOYEN

- » Les initiatives citoyennes

Le porteur de projet considère sérieusement, et argumente s'il ne les retient pas, les propositions des participants

Sur :

- des informations et expertises complémentaires existantes qu'ils souhaitent verser au débat ;
- des projets alternatifs ou variantes au projet proposé ;
- des suggestions de modification ou processus participatif ;
- des demandes d'expertises complémentaires. Les parties s'entendent pour prioritairement chercher à co-construire le cahier des charges des études complémentaires qui apparaissent utiles, rechercher en commun une solution à leur franchement et mettre en place un comité de suivi.

» Les outils

Le porteur de projet utilise des méthodes et des outils participatifs de qualité incarnant les valeurs et principes contenus dans cette Charte. Il cherche à les diversifier afin d'assurer la plus grande pluralité des publics ainsi qu'une meilleure qualité des débats. Il s'engage à la fois à accueillir le public mais aussi à aller à sa rencontre.

- » La reconnaissance

Les bénéfices de la participation du public sont d'autant plus importants que le porteur de projet valorise les contributions du public au cours du processus et dans son bilan final.

Annexe

Conditions de mise en oeuvre de la Charte de la participation du public

Le préambule, ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte de la participation du public constituent un référentiel déterminant le socle d'un processus participatif vertueux.

Utilisation de la Charte

La Charte peut être utilisée en l'état par les organismes et personnes se reconnaissant dans les valeurs et principes qu'elle énonce, et s'engageant à les mettre effectivement en oeuvre ou à les promouvoir. Le porteur de projet précise s'il s'engage de manière générale pour l'ensemble de ses démarches participatives, ou s'il entend appliquer la Charte à l'occasion d'un ou plusieurs projets spécifiques, et précise lesquels.

Le porteur de projet peut également appeler des valeurs et principes à la Charte afin de préciser les modalités de mise en oeuvre. Dans ce cas, il est recommandé que le public soit associé à ces modifications. Dans tous les cas, les utilisateurs de la Charte - ou de la nouvelle charte issue de leurs débats ou précisions - se signalent auprès du ministère en charge de l'environnement et lui indiquent sur quels projets ils vont appliquer la Charte.

Le logo des utilisateurs ou promoteurs de la Charte figure sur le site internet dédié du ministère chargé de l'environnement. Ils participent à un mouvement d'ensemble traduisant la volonté de développer et généraliser la culture de la participation du public. Suivi et évaluation de la Charte

Dans le cadre du comité de pilotage ayant participé à son élaboration, la Charte de la participation du public fera l'objet d'un bilan régulier de mise en oeuvre. Des échanges d'expériences auront lieu périodiquement, notamment les utilisateurs de la Charte.

En tant que de besoin, la Charte sera susceptible d'être révisée sous l'égide du (de la) Ministère en charge de l'environnement.

Mise en place d'un centre de ressources observatoire des pratiques

Un centre de ressources est créé pour la mise en oeuvre effective des valeurs et principes contenus dans la Charte

Il propose notamment des outils innovants et performants ainsi que des exemples concrets d'application, permettant l'incarnation des valeurs et principes contenus dans la Charte.

Les utilisateurs de la Charte font connaître leurs expériences de mise en oeuvre de celle-ci, pour la capitalisation et la montée en compétence du réseau.

LES ENQUÊTES RÉGIES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants)

Il s'agit des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la loi Bourdieu « relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » devenue la principale procédure avec plus de 80 % des enquêtes publiques.

Elle est, en effet, la plus formalisée et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

Ainsi, la loi :

- prescrit d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et d'offrir un contenu minimum du dossier d'enquête,
- prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques ainsi que la consultation et la communicabilité du dossier d'enquête.

Modalités :

- la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, sauf si le projet, plan ou programme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale auquel cas la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours ;
- le commissaire enquêteur est nommé par le président du tribunal administratif, et non par le préfet comme pour certains autres procédures d'enquête publique, de plus en plus limitées ;
- les techniques de dématérialisation sont largement mises en oeuvre qu'il s'agisse pour le public de la possibilité de consulter voire télécharger le dossier d'enquête à partir d'un site internet ou de faire parvenir ses observations par voie électronique ;
- des permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur reçoit le public sont obligatoirement organisées ;
- le commissaire enquêteur dispose de deux pouvoirs propres spécifiques :
 - celui de prolonger l'enquête d'une durée maximale de 15 jours,
 - celui d'organiser une réunion publique d'information et d'échange,
- l'actualité législative de l'enquête n'ayant alors sur ces deux points ou une « compétence légitime » ;
- le commissaire enquêteur est tenu d'établir en fin d'enquête un procès-verbal synthétisant l'ensemble des contributions reçues au cours de l'enquête ;
- le commissaire enquêteur est tenu d'établir un rapport avec des conclusions motivées ;

- les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ;
 - si le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans des cas précis.
- La loi du 12 juillet 2010 a encore étendu le champ d'application des enquêtes environnementales.

Cette fiche ne constitue qu'un simple aide-mémoire résumant les principaux avantages et les précautions à prendre dans la mise en oeuvre des modalités de participation du public par voie électronique et il convient de se référer pour plus de détails au numéro hors-série mentionné ci-après.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Ordonnance n° 2016-1090 du 3 août 2016 : « Pointant réforme des procédures dématérialisées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 ;
- Articles L.123-10, L.123-12, L.123-15 et R.123-9, R.123-10, R.123-11, R.123-13 du Code de l'environnement ;
- Hors-série éditée par la CNCE en juin 2017 : « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics ».

OBJET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Permettre une plus large participation du public à l'enquête publique par l'organisation obligatoire d'un 3^{ème} mode de participation se rajoutant aux 2 modes traditionnels :

- la dépôt d'observations sur un registre papier mis en place dans les différents lieux d'enquête ;
- l'envoi de courriers adressés au siège de l'enquête au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

AVANTAGES DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

- Elle permet au public de prendre connaissance du dossier sereinement et à son rythme.
- Elle libère le public des contraintes spatiales et temporelles, car celui-ci n'a plus l'obligation de se rendre sur les lieux d'enquête pour y déposer ses observations. Il peut en outre le faire 24h/24h dès l'ouverture de l'enquête.
- Elle est adaptée aux modes actuels de communication et à la disparition progressive de la fracture numérique.
- Elle peut s'effectuer de tout lieu à partir d'un ordinateur fixe, d'un ordinateur portable voire d'un smartphone.
- Elle constitue une bonne préparation pour une entrevue ultérieure avec le commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences.

PROCEDURE DE LA MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre de la procédure de participation du public par voie électronique appartient à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

- Elle peut être réalisée :
- soit directement et « en régie » par les services techniques de l'autorité organisatrice de l'enquête ;
- soit en recourant à un prestataire extérieur spécialisé et disposant des outils informatiques nécessaires.

CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE

Modalités réglementaires à respecter
Pour que la mise en oeuvre de la participation du public soit efficace il convient qu'un certain nombre de conditions soient respectées, à savoir :

- l'information du public doit être assurée par voie dématérialisée notamment par un avis initial annonçant l'enquête figurant sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, mais aussi à chaque changement avantant survenir au cours de l'enquête (interruption de l'enquête, suite au remplacement du commissaire enquêteur ou d'un des membres de la commission d'enquête, suspension de l'enquête ou reprise de l'enquête suspendue) ;

- le dossier d'enquête doit être consultable sur site(s) internet pendant toute la durée de l'enquête ;
- le dossier doit être consultable sur un (ou plusieurs) point(s) informati(que)s mis en place sur les lieux d'enquête ;
- la transmission des observations doit être assurée sur une adresse électronique, et en outre le cas échéant, sur un registre dématérialisé ;
- après la fin de l'enquête, le rapport et conclusions doivent être rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête pendant un an après la fin de l'enquête.

Ces conditions sont désormais imposées par la réglementation. Il conviendra que le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) s'assure « en concertation » avec l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête et éventuellement en présence du prestataire de service chargé de leur mise en oeuvre, que s'agissant des différents points mentionnés ci-dessus, les stipulations de l'arrêté d'organisation de l'enquête de l'article R.123-9 ont bien été respectées.

PRECAUTIONS A OBSERVER

Même si une adresse électronique pour recevoir les courriels des observations et/ou propositions est obligatoire pour toute enquête environnementale.

Le commissaire enquêteur devra recommander :

- **La possibilité de mettre en oeuvre un registre dématérialisé en plus de la simple adresse courriel car**

- son ouverture et sa fermeture sont opérées par un technicien suivant les directives de l'autorité organisatrice de l'enquête ;
 - il offre une plus grande sécurité électronique (connexion avec formulaire d'accès et champs à remplir par le déposant, qui peut toujours le faire de manière anonyme, avis d'information divers et avertissements sur l'usage de propos illicites, système anti robot évitant de trop multiples connexions visant à la saturation, etc.) qu'une simple adresse électronique. De plus il est rigoureusement sécurisé, protégé des virus et des spams et offre de bonnes capacités de stockage permettant de joindre des pièces volumineuses ;
 - il est unique, quelle que soit l'étendue du périmètre de l'enquête ;
 - il permet de consulter, en temps réel, l'ensemble des observations adressées par ce moyen selon leur ordre d'arrivée ;
 - il offre pour le commissaire enquêteur des possibilités de traitement des observations qui y ont été déposées, par extraction (mots clés) ou, par tout autre moyen de traitement électronique éventuellement mis en place par le prestataire chargé par l'autorité organisatrice de l'enquête de sa mise en oeuvre.
- De bien faire préciser, dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, les heures d'ouverture et de fermeture de l'accès au registre électronique (ou de l'envoi de courriels à une adresse électronique dédiée) en proposant :

- soit une heure de fermeture commune à toutes les modalités de recueil des observations ;
- soit l'heure de fermeture du siège de l'enquête ou du lieu d'enquête fermant en dernier le dernier jour de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ne devra pas oublier :

- qu'il demeure l'utilisateur de ce moyen de communication et, in fine, celui qui sera chargé de traiter les observations déposées selon ce mode de participation ;
- qu'il ne doit pas confondre lui-même les outils nécessaires ;

qu'il ne doit pas proposer une adresse électronique

personnelle lui-même dédiée à l'enquête concernée :

Le commissaire enquêteur devra veiller à ce que :

- les observations déposées par voie électronique puissent être consultables par toute personne et qu'un large panel de celles-ci puisse éventuellement être effectué au siège de l'enquête (mentionné dans l'arrêté) ;
- qu'il ne soit pas d'une obligation législative ou réglementaire, mais de la prise en compte de la fracture numérique pouvant encore exister sur certaines parties du territoire ou du fait que des personnes ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre, sans aide, la borne informatique mise en place au siège de l'enquête ;
- une personne puisse être présente sur les lieux d'enquête pour une éventuelle manipulation de la borne électronique mise en place (pour aide éventuelle des personnes peu familières avec ce type de matériel...).

- les conditions d'organisation d'une éventuelle modération des observations déposées devront avoir été abordées préalablement avec l'autorité organisatrice de l'enquête et ne devront être réservées conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 qu'aux « *propos à caractère manifestement illicite* » qui pourront être rendus inaccessibles sur le site de consultation, le passage étant marqué comme : « Avis modéré ». Mais dans tous les cas ces avis modérés (qui devront rester exceptionnels) ne seront ni altérés, ni supprimés et transmis comme tels intégralement au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30/07/2019

N° E19000138 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 juillet 2019, la lettre par laquelle le maire de Senlis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Senlis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Senlis et à Monsieur Michel LEROY.

Fait à Amiens, le 30/07/2019

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ



ARRÊTÉ

Arrêté n° : AG/2019/295

Ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-2 à R123-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 approuvant la modification n°3 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à l'enquête publique,

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 30 juillet 2019, désignant le commissaire enquêteur.

ARRÊTONS :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU du vendredi 20 septembre 2019 (9h00) au lundi 21 octobre 2019 (17h00), pour une durée de 32 jours consécutifs.

Article 2 : Cette enquête publique est un préalable à l'approbation de la modification n°4 du PLU par le Conseil Municipal de la commune de Senlis, autorité compétente.

Article 3 : M. LEROY Michel, Directeur d'établissement médico-social en retraite, demeurant 101 rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprendra :

- Une notice explicative (Rapport de présentation du dossier de la modification du PLU)
- Les documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification
- Les informations environnementales sont contenues dans la notice explicative. Cette procédure n'est pas soumise à étude d'impact ou évaluation environnementale. Les informations environnementales qui viennent compléter le rapport de présentation du PLU sont consultables à la Direction de l'Aménagement et de

- l'Urbanisme.
- La mention des textes régissant la présente enquête publique
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur support papier et sur un poste informatique pour être consulté et recueillir les observations :

- A la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- A l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h00 à 12h00.

Le poste informatique sera mis à disposition uniquement à la direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 6 : Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la Ville de Senlis www.ville-senlis.fr dans la rubrique « Enquête publique » et à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1577>

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le registre d'enquête lors de permanences en mairie (Place Henri IV) qui auront lieu les :

- Samedi 21 septembre 2019, de 9h00 à 12h00
- Jeudi 26 septembre 2019, de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 octobre 2019, de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre 2019, de 14h00 à 17h00
- Lundi 21 octobre 2019, de 14h00 à 17h00

Article 8 : Le public pourra également adresser ses observations dans le délai de l'enquête publique :

- Par courriel, à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr
- Par courrier, adressé au « Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique – Modification n°4 du PLU » à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place Henri IV – 60300 SENLIS

Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Article 9 : Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA - Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr ; ou de Mme Amandine GUEROT - Chargée d'études au service Aménagement et Urbanisme - gueriot.a@ville-senlis.fr.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique sur la base d'une demande adressée par courrier à Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Article 10 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage : l'objet de l'enquête, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera affiché en mairie, sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr, sur les panneaux administratifs et sur le site objet de la modification du PLU et publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours après son ouverture, dans la rubrique « Annonces légales » de deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 11 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Senlis le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 12 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) aux jours et heures habituels d'ouverture du service, soit : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr.

2019/317

Article 13 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. Le Préfet du Département de l'Oise et à M. Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
 - Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,
- et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 23 août 2019



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,
Reçu en Ss-Préfecture le :
Et/ou affiché le :

23 AOÛT 2019

04 SEP. 2019

PUBLICITE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Je soussigné, Monsieur Marc DELLOYE, Premier adjoint au Maire de la Ville de Senlis certifie, avoir procédé aux modalités de publicité suivante :

- L’arrêté d’ouverture de l’enquête publique pris le 23 août 2019 et affiché le 04 septembre 2019 ;
- Les avis d’enquête publique ont été affichés du mercredi 04 septembre au lundi 21 octobre 2019 :
 - En mairie (accueil, place Henri IV)
 - Au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
 - Sur le site internet de la Ville
 - Sur l’ensemble des panneaux d’affichage administratifs de la ville
 - Sur l’espace public au sein du quartier directement concerné par l’enquête (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe)
- Publication de quatre annonces légales dans « Le Parisien » en date du jeudi 05 et du mardi 24 septembre et le « Courrier Picard » en date du mercredi 04 et du lundi 23 septembre ;
- Le dossier d’enquête publique était entièrement téléchargeable sur le site internet et www.registre-dematerialise.fr à compter du vendredi 20 septembre jusqu’au lundi 21 octobre 2019 ;
- Information de l’enquête publique dans le journal communal « Senlis Ensemble » publication septembre-octobre 2019 ;
- Affichage sur la page Facebook de la Ville de Senlis aux dates suivantes : 18 septembre / 24 septembre / 30 septembre / 9 octobre / 17 octobre.
- Affichage sur les panneaux d’information lumineux de la Ville : A compter du 04 septembre 2019 jusqu’au lundi 21 octobre 2019 inclus.

A Senlis, Le 30 / 10 / 2019



Pour le Maire et par délégation

Marc DELLOYE
1^{er} Adjoint au Maire



Cette affiche ne devra pas
être recouverte avant
le mardi 22 octobre 2019

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal en date du 23 août 2019, Madame le Maire de Senlis,
a ordonné l'ouverture de l'enquête publique

Du vendredi 20 septembre 2019 (9h00) au lundi 21 octobre 2019 (17h00)
inclus (32 jours consécutifs)

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Commissaire enquêteur

Par décision n°E19000138/80 en date du 30 juillet 2019, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire enquêteur
suivant : Monsieur LEROY Michel, Directeur d'un établissement médico-social en retraite, demeurant à BEAUVAIS

Constitution du dossier d'enquête publique

- * Notice explicative (rapport de présentation du dossier de modification du PLU)
- * Les documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification
- * Les informations environnementales sont contenues dans la notice synthétique. Cette procédure n'est pas soumise à étude d'impact ou évaluation environnementale. Des informations environnementales plus générales sont consultables dans le rapport de présentation du PLU au service de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris - SENLIS) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés)
- * La mention des textes régissant l'enquête
- * Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles

Modalités de l'enquête publique

- * Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre dématérialisé sont consultables en ligne sur le site www.ville-senlis.fr et <https://www.registre-dematerialise.fr/1577>
- * Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à disposition du public pour être consulté et recueillir les observations :
 - Au service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris - 60300 SENLIS) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés) sur support papier et sur un poste informatique
 - A l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h00 à 12h00 sur support papier.
- * Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le cadre des permanences qui se tiendront en salle des Capétiens - Place Henri IV - Mairie de Senlis, aux dates définies ci-dessous :
 - Le samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le jeudi 26 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
 - Le mercredi 2 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le vendredi 11 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
 - Le lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- * Les observations pourront également être adressées, dans le délai de l'enquête publique :
 - Par courriel, à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr
 - Par courrier, à l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique du PLU - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLISLes observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre d'enquête publique.
- * Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA - Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr ; ou de Mme Amandine GUEROT - Chargée d'études au service Aménagement et Urbanisme - gueriot.a@ville-senlis.fr.
- * Toute demande de communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête au service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris - 60300 SENLIS) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La Ville de Senlis est l'autorité responsable et compétente en matière de modification du Plan Local d'Urbanisme.
A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU sera soumis à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis.

Cet avis sera affiché en mairie de Senlis et sur son site internet.

Affiche destinée à l'affichage public

Commune de SENLIS 60300 SENLIS

Enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n°2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

Monsieur LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n°4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

- au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.
- à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h - Support papier.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1577>

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates suivantes afin d'informer et recevoir les observations : le samedi 21 septembre de 9h à 12h ; le jeudi 26 septembre de 14h à 17h ; le mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 14h à 17h.

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr ou par courrier, adressé à " M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique de modification n°4 du PLU " - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS. Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA - Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr ; ou Mme Amandine GUEROT - Chargée d'études - gueriot.a@ville-senlis.fr

Toute demande de communication de tout ou partie du dossier de l'enquête peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Le dossier d'enquête publique est constitué de la notice explicative, des documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification, des informations environnementales relatives à la modification du PLU, et du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4 du PLU sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis. Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au service Urbanisme de la commune de Senlis, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr

1477124800

Enquête publique

COMMUNE DE SENLIS

Enquête publique relative à la modification n4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

M. LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

- au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.

- à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h - Support papier.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1577>.

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates sui-

Enquêtes publiques

Commune de SENLIS 60300 SENLIS

Enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n°2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

Monsieur LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n°4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

- au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.
- à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h - Support papier.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1577>

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates suivantes afin d'informer et recevoir les observations : le samedi 21 septembre de 9h à 12h ; le jeudi 26 septembre de 14h à 17h ; le mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 14h à 17h.

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr ou par courrier, adressé à " M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique de modification n°4 du PLU " - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS. Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA - Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr ; ou Mme Amandine GUEROT - Chargée d'études - gueriot.a@ville-senlis.fr

Toute demande de communication de tout ou partie du dossier de l'enquête peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Le dossier d'enquête publique est constitué de la notice explicative, des documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification, des informations environnementales relatives à la modification du PLU, et du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4 du PLU sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis. Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au service Urbanisme de la commune de Senlis, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr

1477124800



CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Je soussigné, Monsieur Marc DELLOYE, Premier adjoint au Maire de la Ville de Senlis certifie, avoir procédé aux modalités de publicité suivante :

- L’arrêté d’ouverture de l’enquête publique pris le 23 août 2019 et affiché le 04 septembre 2019 ;
- Les avis d’enquête publique ont été affichés du mercredi 04 septembre au lundi 21 octobre 2019 :
 - En mairie (accueil, place Henri IV)
 - Au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
 - Sur le site Internet de la Ville
 - Sur l’ensemble des panneaux d’affichage administratifs de la ville
 - Sur l’espace public au sein du quartier directement concerné par l’enquête (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe)
- Publication de quatre annonces légales dans « Le Parisien » en date du jeudi 05 et du mardi 24 septembre et le « Courrier Picard » en date du mercredi 04 et du lundi 23 septembre ;
- Le dossier d’enquête publique était entièrement téléchargeable sur le site Internet et www.registre-dematerialise.fr à compter du vendredi 20 septembre jusqu’au lundi 21 octobre 2019 ;
- Information de l’enquête publique dans le journal communal « Senlis Ensemble » publication septembre-octobre 2019 ;
- Affichage sur la page Facebook de la Ville de Senlis aux dates suivantes : 18 septembre / 24 septembre / 30 septembre / 9 octobre / 17 octobre.
- Affichage sur les panneaux d’information lumineux de la Ville : A compter du 04 septembre 2019 jusqu’au lundi 21 octobre 2019 inclus.

A Senlis, Le 30 / 10 / 2019

Pour le Maire et par délégation

M. DELLOYE
1^{er} Adjoint au Maire

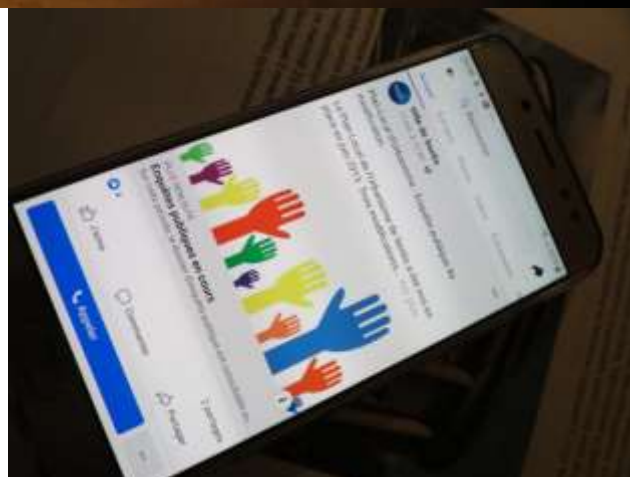
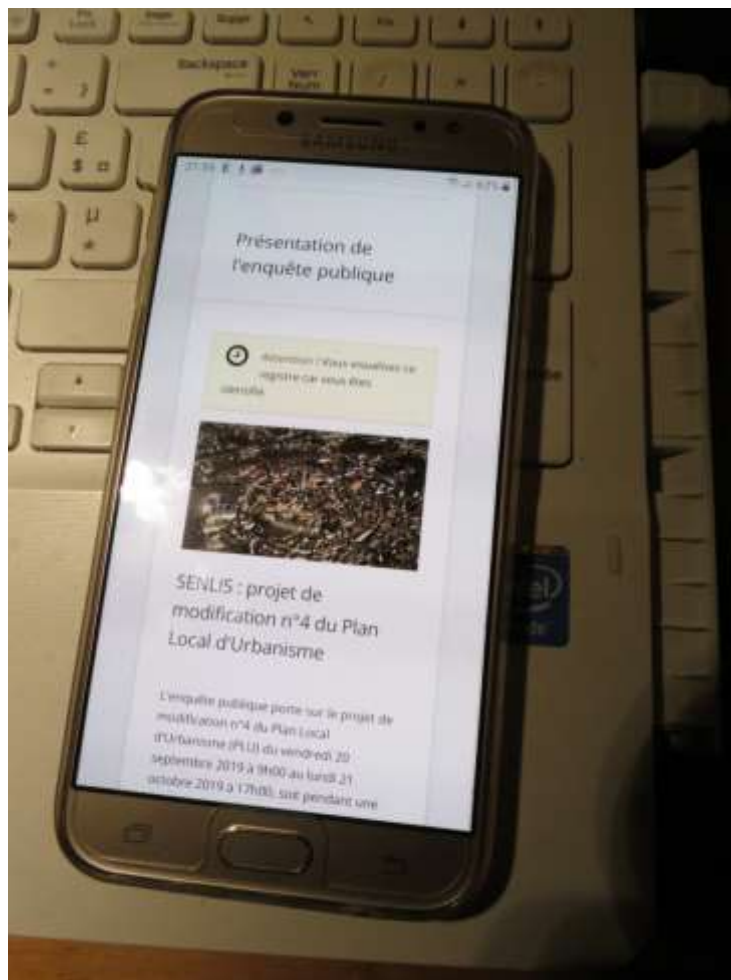




Affichage sur le site



Affichage à l'Hôtel de Ville



Accessibilité par les réseaux internet et Facebook

semaine. L'exposition « Les plus beaux milieux naturels Milieu d'une grande richesse, vérité

Urbanisme

PLU* - Enquête publique

Le *Plan Local de l'Urbanisme de Senlis a été mis en place en juin 2013. Trois modifications (réalisées en 2015, 2017 et 2019) ont déjà été apportées au document pour le rendre opérationnel et mettre en œuvre les projets, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme se déroulera du vendredi 20 septembre 2019 au lundi 21 octobre 2019.

Nous vous invitons à consulter le dossier d'enquête publique :

• Sur le site internet de Ville :

www.ville-senlis.fr

et à l'adresse internet suivante :

www.registre-dematerialise.fr/1577

• À la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme pendant la période de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors jours fériés) et le samedi à l'accueil de la mairie de 9h à 12h.

Vous pouvez également vous rendre aux permanences du Commissaire Enquêteur qui se dérouleront les samedi 21 septembre de 9h à 12h ; jeudi 26 septembre de 14h à 17h ; mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; vendredi 11 octobre de 14h à 17h et lundi 21 octobre de 14h à 17h dans la salle des Capétiens de la Mairie (place Henri IV).

Renseignements : Mme Catherine GARCIA

Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr

ou Mme Amandine GUEROT - Chargée d'études
gueriot.a@ville-senlis.fr

Lundi
de Ser
volon
quelq
cadre
jardins
proxi
(prima
Il s'ag
santé,
contre
bâtime
les réfi
pour 1
La mis
pourro

ESPACE
260 Rue de la Marseillaise
60740 ST MAXIMIN
Tél. : 03 44 51 16 00

Extrait du journal de la commune de Senlis – édition de septembre 2019

A Senlis, 56 logements vont remplacer une école désaffectée

Le conseil municipal a voté la vente de l'ancienne école Beauval au bailleur social Picardie habitat.



Le site de l'ex-école Beauval va être vendu à Picardie habitat pour y construire 56 logements. LP/Hervé Sénamaud

Par Hervé Sénamaud

Le Parisien du 28 juillet 2019 à 10h08

Senlis regagnera-t-elle des habitants grâce à la transformation d'un groupe scolaire fermé faute d'un nombre d'élèves suffisant ? C'est le pari tenté par son conseil municipal qui va vendre le site de l'ancienne école Beauval, dans le quartier de Bonsecours, à Picardie habitat. « Ce bailleur social propose à la ville son acquisition pour 550 000 €, souligne la maire (SE), Pascale Loiseleur. Le projet d'aménagement correspond à nos ambitions pour ce terrain. »

6 maisons en accession et 50 logements locatifs

Picardie habitat y prévoit la réalisation de 56 logements. A savoir 6 maisons individuelles de type 4 avec garage, en accession à la propriété. Et 50 logements locatifs (intermédiaires et sociaux) : 12 groupés types 2 et 3 avec stationnement en surface et 38 collectifs types 2 et 3, avec stationnement souterrain.

« Le projet prévoit la réalisation d'une voirie publique de désenclavement reliant l'avenue Saint-Christophe à l'avenue de Beauval et une liaison piétonne avec la rue Notre-Dame-de-Bonsecours », précise par ailleurs Pascale Loiseleur.

Trop de projets immobiliers à Senlis?

Une clause de l'acte de vente prévoit enfin que la ville pourra maintenir l'utilisation de la cantine encore présente sur place, le temps de la reconstruction d'un nouveau réfectoire. Quant au logement du gardien, il pourra rester occupé jusqu'à la cession définitive.

Le projet ne suscite toutefois pas un engouement unanime auprès de tous les élus. Lors de sa présentation en conseil, 13 ont même voté contre, et 2 se sont abstenus, sur 33 votants. Ceux des groupes d'opposition s'interrogent en effet sur la multiplication des projets immobiliers, comme l'écoquartier ou sur l'ex-piscine d'été, comparée à une population municipale toujours en baisse.

La mairie veut diversifier l'offre

« Depuis que Pascale Loiseleur est maire, la population de Senlis a perdu environ un habitant sur dix. On n'en compte plus que 14 590 habitants », assène Sophie Reynal. La membre du groupe Allez Senlis s'alarme aussi d'un « énième projet de cession des terrains à un promoteur sur l'ancien terrain de rugby de Brichebay ».

Mais pour la majorité municipale, la remontée démographique passe nécessairement par de nouvelles constructions, notamment de logements intermédiaires, afin de compenser le départ des militaires du quartier Ordener... où on annonce un projet de 100 à 110 logements destinés « aux jeunes travailleurs, aux stagiaires, aux salariés en déplacement professionnel de longue durée ».

Extrait de l'article du « Courrier Picard »

RAPPORT DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE relative à la 4^{ème} modification du PLU de la Ville de SENLIS

Le présent procès-verbal a été remis par voie internet 23/10-2019 à Madame le Maire de la Commune de Senlis, qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Durée de l'Enquête : 32 jours consécutifs, du **20 septembre 2019, 9 h 00** au **21 octobre 2019, 17 h**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Cf. article R.123-18 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er juin 2012

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Le registre et le dossier d'enquête

Ils ont été **mis à la disposition du Public à la mairie de SENLIS**, pendant toute la durée de l'enquête, dans les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57. Rue Vieille de Paris) selon les Horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le site internet a permis d'accéder au registre dématérialisé 24h/24h, soit pour consultation, soit pour téléchargement de toutes les pièces du dossier et de ses annexes, ou encore pour déposer des observations, en dehors des heures ouvrables. Ce registre dématérialisé d'enquête publique a été ouvert à la population du vendredi 20 septembre 2019 à 09h00 au lundi 21 octobre 2019 à 17h00

La mise en œuvre, à l'initiative de la Commune d'un nouveau recours internet à partir d'une plateforme spécialisée à la dématérialisation de l'enquête publique, a permis de quantifier les flux de consultations et de téléchargements de l'intégralité du dossier pour fournir toutes les informations au public, ainsi que les observations éventuelles du public.

1.2 Les permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu au total **cinq permanences**, comme indiqué sur l'affichage au public.

L'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 21 octobre, à 17h00, à la fin de l'heure de la dernière permanence du Commissaire-Enquêteur.

A l'issue de cette dernière permanence, le site internet destiné au recueil des observations a été fermé à la même heure (le 21 octobre, à 17h00, comme stipulé à l'affichage public), ne permettant plus ainsi de recueillir de nouvelles observations au-delà de la clôture de l'enquête.

1.3 Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits dans l'arrêté municipal. En sus, de ces dispositions, le Commissaire-enquêteur a émis le souhait de diffuser plus largement les horaires des permanences, en particulier par les moyens numériques comme la page

Facebook de la Ville de Senlis. Le public a été ainsi suffisamment avisé selon diverses modalités prises à l'initiative de la mairie en sus des obligations réglementaires.

Le Commissaire-Enquêteur a jugé ni utile, ni nécessaire de demander une prolongation de l'enquête, aucune demande dans ce sens n'a été formulée.

2. Recueil des observations du Public

La fréquentation du public au cours des cinq permanences et les observations recueillies, a été très faible. Le **souhait de la Municipalité d'avoir voulu réaliser cinq permanences, et la mise en place d'une publicité dans le quartier concerné sur les lieux de l'implantation du projet et à l'extérieur de la mairie** semblait judicieux pour la bonne information de la population, mais n'a pas permis de recueillir une participation plus importante.

La dématérialisation de l'enquête assurée par des moyens électroniques mis en place 24h/24h, a permis la consultation du dossier en ligne directe.

Au total, il y a eu **3 observations par le canal internet** dont une par courriel en doublon (placées en annexe du registre papier), **524 visiteurs, et 323 téléchargements** correspondants aux pièces du dossier suivantes :

- 1 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Arrêté ouverture enquête publique : 24 téléchargements
- 2 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Avis d'enquête publique : 23 téléchargements
- 3a - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution presse 05-09-19 : 23 téléchargements
- 3b - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution presse 04-09-19 : 15 téléchargements
- 3c - Modif. n°4 - PLU Senlis - Parution journal municipal : 32 téléchargements
- 4 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Rapport de présentation : **58 téléchargements**
- 5 - Modif. n°4 - PLU Senlis - Plan de zonage : **53 téléchargements**
- 6a - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UCb : 28 téléchargements
- 6b - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UF : 31 téléchargements
- 6c - Modif. n°4 - PLU Senlis - Annexe n°1 - Extrait règlement UBr2 : 36 téléchargements

Concernant le registre et les permanences, le bilan est le suivant :

Permanence	<i>Date</i>	<i>Ni Visiteur</i>	<i>Ni Observation</i>
A l'ouverture		2	néant
* 1 ^{ère} permanence	samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h	-	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 2 ^{ème} permanence	Jeudi 26 septembre 2019, de 14h à 17h	1	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 3 ^{ème} permanence	mercredi 2 octobre 2019, de 9h à 12h	2	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	néant
* 4 ^{ème} permanence	vendredi 11 octobre 2019, de 14h à 17h	-	néant
<i>Entre les 2 permanences</i>		-	2
* 5 ^{ème} permanence	lundi 21 octobre 2019, de 14h à 17h	1	1
AU TOTAL	5 permanences	6	3

-
Au total : il y a eu 6 visiteurs, 2 observations écrites et 1 courriel en doublon auxquels il convient d'ajouter les consultations du site par voie électronique qui permettent de démontrer que le public a montré de l'intérêt à cette 4^{ème} modification du PLU de Senlis..

Des documents ont été joints au registre, soit 2 documents,

Au total à la clôture de l'enquête, le registre comprend 2 observations, dont 1 observation sur le site, doublée par courriel, et 1 courriel.

3. Analyse des observations et questions posées

EXAMEN des OBSERVATIONS et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR posées à Madame le Maire de SENLIS

Pour aborder l'analyse des observations, le Commissaire enquêteur exposera dans tableau le contenu de chaque observation sans en modifier le sens dans l'interprétation. Dans un second temps, il s'adressera à la municipalité pour rassembler, à partir de thématiques, les questions posées pouvant apporter un ajustement des dispositions prises au sein du PLU.

1. Présentation des observations placées au registre électronique et papier

Observation n°1 (WEB) et n°2 (EMAIL):

Par Arnaud Lemaigen, déposée le 17 octobre 2019 à 21h09

<u>Courriel émis le 17 octobre 2019, doublé par un courriel adressé à la mairie de M. et Mme Lemaigen, daté du 15 octobre 2019 (replacé en registre électronique le 18/10/19), propriétaire résidant au 8 square des Sablons 60300 SENLIS</u>			
Obs 1 et 2	Risque de nuisance de voisinage	<p>Ils attirent l'attention du Commissaire-Enquêteur sur plusieurs risques de nuisances par rapport à des projets d'aménagement de la zone concernée et plus précisément celui impactant le lieu de leur résidence (parcelle AX108) jouxtant la parcelle AX59, objet de la modification du PLU en zone UBR2 .</p> <p>Ils soulèvent les points importants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La topographie des lieux montrent des dénivelllements (1m à 2m) qui placent les futures constructions en partie dominante sur leur propriété. (photos transmises) qui ne semblent pas être pris en compte dans la disposition du projet d'habitation qui leur a été présentée.• De ce fait, et du fait des prescriptions de hauteur en zone UBR2 placée à 12.5m, ils estiment qu'à cette hauteur, les résidents de cette construction nouvelle possèderaient une vue plongeante sur la partie privative de leur propriété créant ainsi des nuisances quant à leur intimité de vie familiale (montage photo joint), ainsi qu'une réduction importante du panorama actuel à partir de leur terrasse, qu'ils appellent « cône de vue ».• De plus, considérant les risques de proximité des nouvelles habitations avec l'arrière de leur propriété, associés à la hauteur prescrite, ils auraient une perte importante de l'ensoleillement sur la terrasse et la salle de vie de leur maison (rose des vents indique bien l'orientation de la maison qui bénéficie actuellement d'un ensoleillement idéal).	

		<ul style="list-style-type: none"> • En outre, leur propriété possède un passage leur permettant l'accès direct à l'école où se trouvent leurs enfants. Du fait du remaniement des limites de zonage, ils craignent la disparition de ce passage. • Une dernière crainte est celle du paysagement qui risque de contraster avec les habitations jouxtant le projet et de nuisance sonore liés aux nouveaux résidents. <p>Ils ajoutent : « ...En vue de tous les points mentionnés dans ce document, nous contestons la modification du PLU concernant la parcelle AX-59 de UCb en zone UBr.2. Celle-ci devrait rester inchangée en zone UCb pour préserver l'harmonie architecturale de l'îlot urbain et l'homogénéité des volumes des pavillons de notre quartier. Nous demandons donc l'exclusion du nouveau PLU de la parcelle AX-59. Dans le cas contraire ou si nos arguments ne sont pas pris en compte et si aucune solution ne nous est proposée, nous envisagerons d'attaquer le présent nouveau règlement du PLU. En espérant que nos observations et craintes aient été comprises et qu'une solution à l'amiable soit trouvée, nous vous souhaitons nos sincères salutations. M. et Mme Lemaigen »</p>	
--	--	--	--

Question du Commissaire-Enquêteur

Selon le projet d'aménagement qui leur a été présenté, Mr et Mme Lemaigen posent donc **des questions de risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement**, attachés à la question de la hauteur des futures habitations et de leur implantation placée à proximité immédiate de leur habitation, sous forme d'**atteinte à la protection de leur intimité**. Ils souhaitent obtenir des éclaircissements quant à la limite de l'arrière de leur propriété, et émettent des craintes quant à la coexistence avec une nouvelle population.

La 4^{ème} modification du PLU portent sur le changement de zonage actuel en UBR2, impliquant l'application d'un règlement-type (UBR2) déjà existant sur un secteur très proche de la ville de Senlis. Il régit en particulier toutes les modalités de construction (hauteur, limites, hauteur de limite, profondeur à respecter...) et devrait pouvoir **s'adapter en fonction de l'aménagement de la parcelle AX59 pour le mettre en harmonie avec le voisinage pré-existant**.

Mr et Mme Lemaigen semble parler **d'une servitude de passage** à l'arrière de leur propriété donnant accès sur la voirie qui mène à l'école... celle-ci sera-t-elle maintenue ?

Quelles réponses apportez-vous à ces questions ?

Réponse de la Municipalité :

Observation n°3 (WEB(EMAIL):

Par le Président de l'AU5V, Mr Thierry Roch

Courriel déposé le 15 octobre 2019, adressé par Mr Thierry Roch, à 14h, au nom de l'AU5V, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS

<p>Obs 3</p>	<p>Aménagement vélo</p>	<p>L'association AU5V souhaite proposer des solutions pour faciliter les garages à vélo sans émettre un avis particulier</p>	
--------------------------------	---	--	--

Question du Commissaire-Enquêteur

Cette question ne concerne pas directement l'objet de la 4^{ème} modification du PLU de Senlis.

Réponse de la Municipalité :

**EXAMEN des OBSERVATIONS des PPA
et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR
posées à Madame le Maire de SENLIS**

Il est rappelé que les PPA, pouvaient émettre leur avis sur le projet de modification n°4 du PLU selon le délai légal habituel pour une modification de PLU. Ils doivent faire l'objet d'une réponse complète, de la part de la municipalité, sur les questions posées par elles et/ou des propositions qu'elle peuvent faire au Commissaire-Enquêteur, sans exclusion, entretemps, qu'il y ait des possibilités d'arbitrage entre la municipalité et la PPA concernée pour la recherche de solutions à la question soulevée par elle.

1. La CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'OISE

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Oise n'a pas de remarques à formuler concernant son domaine de compétences.

Ne formulant pas son avis, il peut être réputé favorable.

2. Autres PPA

L'absence d'avis constaté et l'absence d'avis défavorable **des avis de la DREAL, de la CCI, et autres PPA consultées sont donc réputés favorables.**

Au bilan :

L'enquête publique a permis de réunir peu d'observation visant l'évolution du projet. Le public qui s'est présenté aux permanences a été numériquement très faible, mais les quelques visiteurs qui se sont présentés, et les courriers ou courriels reçus ont montré un véritable intérêt pour des propriétaires directement impactés par le projet.

A ce regard de la participation lors des permanences, le fait que le dossier ait été probablement consulté directement sur le site internet, démontre qu'un certain intérêt porté par la population a pu se manifester. Le public a pu consulter les différents éléments du dossier et que différentes informations ont été communiquées (réunions de quartier, journal de ville, affichage public...) en amont de l'enquête publique au regard du PLU.

La remise de ce rapport de synthèse est réalisée dans le but d'obtenir le positionnement de la municipalité face aux problématiques qui se sont dégagées à partir des observations et remarques du public. Le commissaire-enquêteur attend donc, dans un délai réglementaire maximal, de deux semaines, la réponse accordée aux questions posées.

Remerciements :

Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier tous celles et ceux qui lui ont apporté leur aide afin de permettre à cette enquête un déroulement dans de bonnes conditions, et en particulier, à Madame le Maire et sa Direction à l'Aménagement et l'Urbanisme de la Ville de Senlis ayant particulièrement bien contribué à fournir toute les informations utiles, faciliter le bon déroulement de l'enquête publique, offrir une bonne ambiance d'accueil du public et faciliter l'affichage et la publicité.

J'attends donc, pour le 4 novembre 2019, au plus tard, vos réponses à l'ensemble de mes questions.

Restant à votre disposition, et tout en vous remerciant de l'accueil que vous m'avez réservé tout au long de cette enquête publique, recevez, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Beauvais, le 18 mars 2019



Michel LEROY

Commissaire-Enquêteur 60

REPONSES DES PPA

OBSERVATIONS

Réponses des PPA

Observations du Public

Amandine GUEROT

De: Céline PONS <celine.pons@oise.chambagri.fr>
Envoyé: vendredi 20 septembre 2019 11:33
À: Amandine GUEROT
Objet: Re: Transmission dossier modification n°4 PLU Senlis

Madame,

nous vous informons que l'examen du dossier cité en objet n'appelle pas de remarques de la Chambre d'agriculture.

Cordialement.



Céline PONS
Assistante du service Territoires et Environnement

Chambre d'agriculture de l'Oise



rue Frère GAGNE
60021 BEAUVAIS
Tel : 03.44.11.44.20
E-mail : celine.pons@oise.chambagri.fr

Retrouvez nos prestations et formations sur www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/
Conditions générales de vente, programmes et tarifs disponibles sur demande.



Retrouvez nous aussi sur notre page facebook : www.facebook.com/ChambreAgricultureOise



Cultures à bas niveau d'intrants :
opportunités et débouchés de demain

Jeudi 19 septembre de 10h à 16h
Ferme de Rouez à Viry-Nouveau (02)

Se former dans l'Oise, tout sur nos formations sur www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/

Le 18/09/2019 à 12:05, Amandine GUEROT a écrit :

Bonjour Madame Pons,

La Ville de Senlis a lancé une procédure de modification de son PLU.
Je vous adresse en pièce jointe le dossier de modification n°4 de notre PLU qui sera mis à l'enquête publique à compter du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi 21 octobre.

Le dossier comprend :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- Le rapport de présentation
- Le plan de zonage modifié
- 3 annexes : Extrait des règlements de zone UCb, UF, UBr2

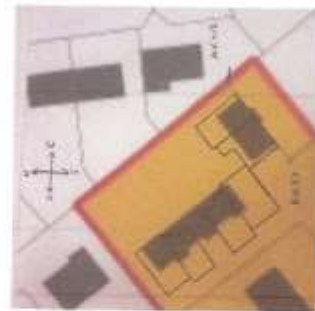
M. et Mme Larnégnien
8 square des Sablons
60300 SENLIS

Senlis, le 15 octobre 2019

M. Leroy,
suite à notre entrevue le 2 octobre 2019, nous souhaitons mettre par écrit nos craintes et observations concernant le changement de PLU des parcelles AX-388 et AX-59 du cadastre respectivement de zone UF/UCb en UBr.2.

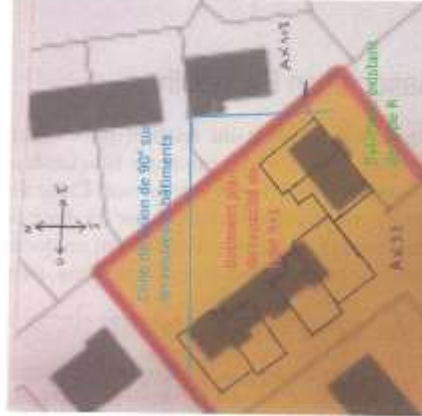
Étant riverains au 8 square des Sablons (la parcelle AX-108 du cadastre), nous ne parions ici que de la parcelle AX-59 qui nous impacte directement et qui se trouve en zone UCb comme notre maison et le reste du quartier.
Nous avons eu connaissance du plan de capacité de construction pour le remplacement des bâtiments existants (aujourd'hui des logements de fonction). Bien que ce plan soit provisoire, nous aimerions que des aménagements soient effectués avant le dépôt du futur permis de construire. Nous vous adressons donc ce courriel avant qu'il ne soit trop tard pour faire entendre nos craintes et que des solutions soient trouvées pour que notre intimité et la valeur de notre bien soient préservées et ainsi éviter tout contentieux à venir.

Nous ne sommes pas contre le projet de requalification de la zone UF en UBr.2, en revanche le parti UCb en UBr.2 nous pose un problème quant aux volumes des constructions envisagées dans le plan de capacité qui est inacceptable à nos yeux. Le problème réside en grande partie du fait de la hauteur R+1 et potentiellement jusqu'à une hauteur de 12,5 m (R+2) des 2 nouveaux immeubles, en lieu et place d'un pavillon actuellement, se trouvant à quelques mètres de notre maison.
Cela va créer un énorme vis-à-vis, une perte d'ensollement et d'intimité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, sur tout le côté Ouest/Sud-Ouest de notre parcelle (jalon, salle à manger, chambre parentale, terrasse, jardin...). De plus, si les 4 autres nouveaux bâtiments (remplaçant l'actuel R+1) étaient construits à partir du niveau trottoir (contrairement à aujourd'hui où ils sont en déca de 2 m, cf topographie du terrain), notre situation serait alors encore bien pire.
Ci-dessous le plan du cadastre avec en surimpression le dessin des nouveaux bâtiments prévus dans le plan de capacité.



Voici nos observations :

- La hauteur des 2 nouveaux bâtiments à quelques mètres de notre maison sont du type R+1 (prévu dans le plan de capacité) et potentiellement jusqu'à une hauteur de 12,5 m alors que le bâtiment existant est un pavillon du type R pour une hauteur de 5 m environ.
En particulier le futur bâtiment le plus proche de notre parcelle va diminuer notre intimité et notre ensollement, d'autant plus que notre jardin est en contre-bas de la rue (1 m en dessous du trottoir).
- Intimité : vu la hauteur et l'emprise au sol des futurs bâtiments, et vu un cône de vision de 90 degrés avec nos futurs voisins, nous serons à la vue de tout le monde ! L'emprise au sol et la hauteur des bâtiments définis dans le plan de capacité sont beaucoup plus grandes que les bâtiments existants. Ce qui crée un plus grand vis-à-vis (de l'ordre de 90 degrés).
- Ensollement : vu la hauteur et la distance (par rapport à notre maison) des futurs bâtiments, l'ensollement sera considérablement réduit. Par exemple, notre salle sera plus sombre.
Et si un jour nous souhaitions installer des panneaux solaires sur notre toiture, le rendement serait très faible.
- Esthétique : ces nouveaux bâtiments de par leurs volumes et leurs hauteurs ne seront pas en harmonie avec les pavillons qui les jalonnent.



Notre jardin en contre bas de 1 m du niveau du trottoir



Notre jardin et terrasse orientés Ouest/Sud-Ouest qui seront plus sombres et à la vue de tout le monde, donc sans intimité.



Vis-à-vis actuel avec le pavillon de type R zone UCh (d'une hauteur de 5 m du trottoir au haut du toit)



Vis-à-vis approximatif avec le futur 1^{er} bâtiment R+1 du plan de capacité zone UB+2 (plus long, plus large, plus haut que le pavillon actuel de type R).



Niveau de la haie à 2m40 qui suit la topographie du terrain (fosse d'environ 3m voir relevé topo)

En vue de tous les points mentionnés dans ce document, nous contestons la modification du PLU concernant la parcelle AX-59 de UCB en zone UBr.2. Celle-ci devrait rester inclignée en zone UCB pour préserver l'harmonie architecturale de l'ilot urbain et l'homogénéité des volumes des pavillons de notre quartier. Nous demandons donc l'exclusion du nouveau PLU de la parcelle AX-59.

Dans le cas contraire ou si nos arguments ne sont pas pris en compte et si aucune solution ne nous est proposée, nous envisagerons d'attaquer le présent nouveau règlement du PLU.

En espérant que nos observations et craintes aient été comprises et qu'une solution à l'amiable soit trouvée, nous vous souhaitons nos sincères salutations.

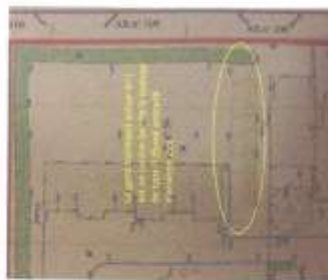
M. et Mme Lemaignen

- A noter que la topographie du terrain n'est pas du tout neutre (contrairement à l'intitulé du PLU : « le relevé topographique du site montre un terrain avec une allométrie relativement plane »). Par exemple, le bâtiment actuel du type R+1 (les logements de fonction) nous crée un vis-à-vis acceptable étant donné qu'il est situé en contre-bas du niveau du trottoir (environ de 2 m, soit l'équivalent d'un étage) et à une distance raisonnable par rapport à notre maison (environ 25 m de distance).

En revanche, nous sommes vus debout contre la construction éventuelle des 2 nouveaux immeubles du type R+1 (au lieu du pavillon de type R actuellement) à seulement quelques mètres de notre maison. Nous n'aurons jamais acheté notre maison il y a 14 ans avec un R+1 à 7 m de distance de notre maison !

Celle-ci tire justement son charme de son petit jardin triangulaire orienté Ouest/Sud-Ouest.

Ainsi, nous craignons une perte substantielle de la valeur de notre bien.



Questions subsidiaires :

- Quelle solution sera apportée au problème de dénivelé ? A quel niveau les futurs bâtiments seront-ils construits ? Au niveau du trottoir ou en contre-bas de 2 m ?
- Quelle solution sera apportée pour séparer notre parcelle AX-108 et la parcelle AX-59 ? Un mur anti-bruit ? Une clôture métallique, en bois ou végétalisée ? Quelle sera la hauteur de cette séparation ? La séparation suivra-t-elle le dénivelé ?
- Nous travaillons tout les deux à la maison. Qui va régler le préjudice lié aux nuisances sonores ainsi que la poussière générée par le chantier pendant les années de travaux ?



**Contribution à l'Enquête publique
 du PLU de la ville de SENLIS
 concernant l'article 12 et le stationnement vélo**

Senlis, le 13 octobre 2019

Le dimensionnement des locaux vélos doit respecter les préconisations suivantes

Vocation de la construction	STATIONNEMENT VELO
Habitations	1 place par logement de type 1 ou 2 2 places par logement de type 3 3 places par logement de type 4 et au-dessus Les espaces de stationnement pour les vélos classiques seront dimensionnés à raison de 1,5 m ² (2 m x 0,75 m) au minimum par emplacement (cette surface ne comprend pas les déshangements pour la circulation dans ces locaux). Décret n° 2014-1302 du 30/10/2014 Les locaux doivent avoir une taille minimum de 10 m ² .
Bureaux Commerces	3% de la Surface de Plancher totale, avec un minimum de 10 m ² .
Hébergement hôtelier	3% de la Surface de Plancher totale, avec un minimum de 10 m ² . En fonction de la destination et de la localisation de l'hébergement, un ratio nb de places/nb de couchages pourra être demandé par exemple pour développer le tourisme à vélo.
Artisanat Industrielle Entrepôt	1,5% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 10 m ² .
Service public ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance de la destination et des besoins du projet. Quand le projet le justifie (nombre d'usagers, surface de stationnement créés) un minimum de 10 m ² de local sera créé.
Gare ou Arrêt	Entre 10 et 15 % du nombre de voyageurs quotidiens
Centre commercial	2 pour 100 m ² de surface de vente
Universités	3 à 5 pour 10 étudiants
Administration ouverte au public	2 par guichet
Piscine / Salle de Sport / Stade	15 % du nombre de personnes aux heures de forte affluence
Centre de Loisirs / Ecoles > 9 ans	15 % des effectifs

1/8

au5v - Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes des Vallées de l'Oise
 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis - Tel. 03.44.60.11.63 - contact@au5v.fr - www.au5v.fr

au5v - Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes des Vallées de l'Oise
 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis - Tel. 03.44.60.11.63 - contact@au5v.fr - www.au5v.fr

Pour tous les équipements ou constructions non énumérés ci-dessus : des emplacements de stationnement dont le nombre sera apprécié en fonction des besoins générés par l'activité qui s'y exerce, de leur localisation et de l'importance du nombre d'utilisateurs susceptibles d'y accéder. Les locaux vélos doivent :

- être localisés dans les rez-de-chaussée des immeubles ou à l'extérieur dans un local clos et couvert ou à l'étage dans le cas spécifique d'immeubles à vélos.
- être fonctionnels c'est à dire qu'ils doivent prévoir les espaces de stationnement, de circulation et les dégagements nécessaires au bon fonctionnement du local.
- être si possible accessibles depuis l'extérieur et localisés à proximité des entrées piétonnes. Dans tous les cas, il faut limiter au maximum les franchissements de portes et les manœuvres pour accéder à ces locaux (les escaliers sont à proscrire).
- être équipés de systèmes d'attache efficaces (exemple : arceaux) permettant d'amarrer à la fois la roue et le cadre. Le modèle sera à choisir selon le type de vélo classique ou spécial.
- être éclairés de manière naturelle ou artificielle.
- être de petite taille (permettant d'accueillir au maximum 20 vélos) afin de lutter contre le vol.
- respecter les normes Personnes à Mobilité Réduite : accessibilité, éclairage.
- Disposer de prises électriques permettant la recharge des vélos à Assistance Electrique

Vélos spéciaux :

Les locaux vélos doivent prévoir des emplacements pour les vélos spéciaux (vélos cargos de type bipporteur ou triporteur, handbikes) à raison de 1 place par tranche de 10 places de stationnement vélo classique. Les espaces pour ces vélos spéciaux seront dimensionnés à raison de 3,6 m² (3 m x 1,20 m) au minimum par emplacement (cette surface ne comprend pas les dégagements pour la circulation dans ces locaux).

Emplacements visiteurs :

Le projet doit également prévoir des places pour les visiteurs en plus des stationnements prévus dans le tableau. Le nombre sera apprécié en fonction de chaque projet. Ces places peuvent être en extérieur hors local, elles seront de préférence couvertes.

Cheminements :

La largeur des passages de porte des locaux vélos ne doit pas être inférieure à 120 cm dès lors que le local prévoit au moins un emplacement pour vélo spécial. Sinon elle peut être de 90 cm. Il en est de même pour les cheminements qui relient le bâtiment à la rue. Ces cheminements doivent être compatibles avec les manœuvres des vélos classiques ainsi qu'avec celles des vélos spéciaux si ces derniers sont prévus dans le stationnement. Attention notamment aux courbes des rampes et à l'angle des rampes par rapport à l'entrée ou à la sortie.

Le cheminement est libre de tout obstacle de largeur supérieure ou égale à 1,40 m

la pente nécessaire pour franchir une dénivellation est inférieure à 5 % avec, à partir de 4 %, un palier de repos supérieur ou égal à 1,40 m de long tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque plan incliné

La largeur d'escalier est supérieure à 1,40 m entre murs. La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de charnières est de 2 centimètres.

Rampes d'accès

Pour raisonner sur les pentes et les ressauts, il faut garder en mémoire que le vélo peut facilement porter une charge bien supérieure à son propre poids : des bagages, des courses ou un enfant (dans un siège adapté). Sa manœuvrabilité s'en ressent.

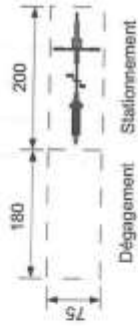
Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée (accès au sous-sol ou au premier étage par exemple), un plan incliné de pente inférieure à 12 % doit être aménagé afin de la franchir.

Quand la longueur de la pente est supérieure à 2 m, la largeur du cheminement, libre de tout obstacle, doit être d'au moins 1,40 m.

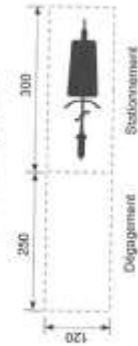
Les espaces de dégagement nécessaires à la circulation des vélos :

Les dimensions des plans sont en centimètres.

Pour les vélos classiques



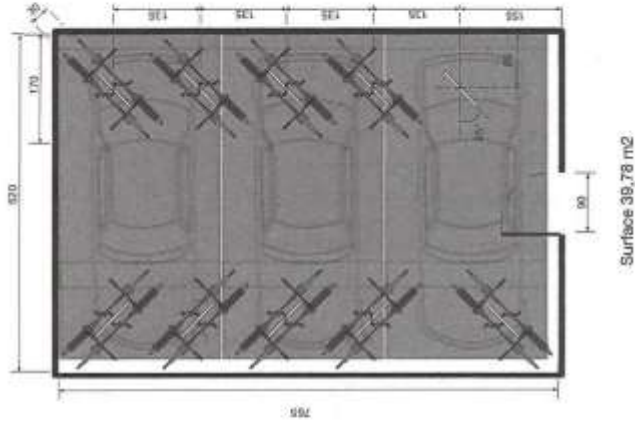
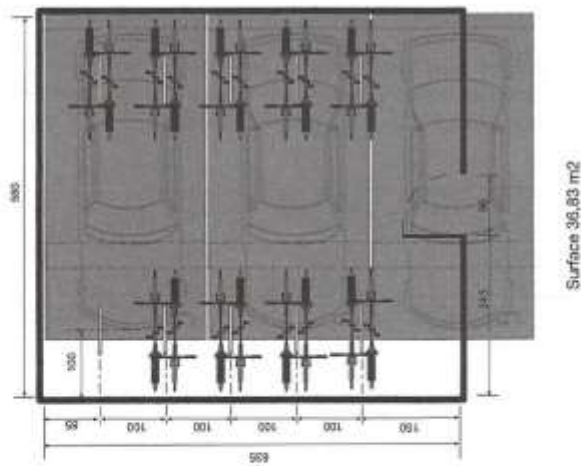
Pour les vélos spéciaux



PRECONISATION DE STATIONNEMENT VOITURE

Le nombre de parking voitures exigé pourra être diminué de 3 unités pour tout local vélo supplémentaire créé sur une surface équivalente.

Exemples de locaux de 20 vélos (allée de circulation comprise) en comparaison avec la surface de 3 parkings voiture (allée de circulation non comprise). Les dimensions des plans sont en centimètres.



Contribution déposée par l'AU5V le 14 octobre 2019 au registre dématérialisé
 Thierry Roch, Président de l'AU5V

Thierry Roch

Synthèse des principales règles afférant au zonage .

Articles	UCb	UF	UBr.2
<p>Articles 1 et 2 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admise</p>	<p>Zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation.</p> <p>La poursuite de l'urbanisation où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaité</p> <p>L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de commerce, à condition de ne pas porter leur surface de vente à plus de 250 m² et d'être localisées dans les secteurs délimités au document graphique du règlement [...].</p> <p>L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de bureaux, à condition que toutes les dispositions soient prises pour prévenir les inconvénients de leur présence en zone à vocation résidentielle et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines (vues, ensoleillement, gêne sonore, stationnement, circulation automobile induite...).</p>	<p>Zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif qui regroupe les principaux établissements d'enseignement, culturels, médicaux ou sportifs.</p> <p>Sont interdites :</p> <p>L'implantation et l'extension des constructions à usage industriel, agricole, hôtelier de commerce, d'artisanat ou d'entrepôts.</p> <p>L'implantation et l'extension des constructions à usage d'habitation ou de stationnement, autres que celles qui sont admises sous condition.</p> <p>Admises sous condition :</p> <p>L'implantation et l'extension des constructions à usage d'habitation, de bureaux, et de stationnement, dans la mesure où elles sont liées et nécessaires à la surveillance, au gardiennage, à l'exploitation ou au bon fonctionnement des équipements et services d'intérêt collectifs autorisés sur la zone, et qu'elles sont jugées compatibles avec le voisinage des équipements du point de vue de l'environnement et des nuisances pouvant être générées lors de leur exploitation.</p>	<p>Zone urbaine constituée [...], organisée le long des axes convergents vers le centre ancien et/ou à ses portes principales : [...] avenue du Maréchal Foch [...].</p> <p>Elle présente des capacités d'évolution et de mutation en renouvellement, confortant sa mixité et la diversité des usages et des fonctions représentées.</p> <p>Cette zone autorise en priorité la réalisation de logements et la mixité urbaine à savoir :</p> <p>L'implantation ou l'extension des constructions à usage d'artisanat, hôtelier, de bureaux pour activités de services complémentaires à l'habitat et les aires de stationnement sont admises, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines (vues, ensoleillement, gêne sonore, stationnement et circulations automobiles induites...) de manière incompatible avec la fonction urbaine mixte souhaitée pour la zone.</p> <p>L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de commerce, à condition de ne pas porter leur surface de vente à plus de 250 m² et d'être localisées dans les secteurs délimités au document graphique du règlement [...].</p>
<p>Article 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>[...] Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour positionner la construction à édifier en continuité bâtie avec des constructions de valeur et en bon état implantées sur les terrains voisins, ou bien pour préserver un mur de valeur implanté à l'alignement qui constitue la continuité bâtie : 	<p>[...] Les constructions doivent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en retrait de l'alignement, de 3 m au moins ; - à l'alignement en prolongement de constructions implantées à l'alignement sur des terrains voisins. 	<p>L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à l'égout du toit, lorsqu'il existe déjà des constructions à l'alignement sur des terrains voisins (continuité bâtie).</p> <p>[...]</p> <p>Des décrochements de faible ampleur ou des redents peuvent être admis en raison :</p>

	<p>dans ce cas, au moins un élément majeur de la façade ou du pignon de la construction projetée doit être aligné au nu de la façade de celle(s) des constructions voisines la plus proche de l'alignement.</p> <p>- lorsqu'il n'existe pas de constructions sur les terrains voisins ou pour la mise en œuvre d'un ordonnancement spécifique au quartier intéressant la totalité d'un îlot urbain ou un ensemble d'îlots, et justifié par le recalibrage de l'espace public, la préservation ou la création d'alignements plantés ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables : les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement, de 5 mètres au moins.</p> <p>Une implantation différente (alignement) peut être admise [...] lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [...] mettant en œuvre un ordonnancement spécifique au quartier et justifié par le recalibrage de l'espace public, [...] ou la recherche d'une densité supérieure pour l'opération.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - de la configuration de la parcelle ou dans un souci de composition avec une construction voisine. - une implantation différente peut être admise (recul sur l'alignement) [...] lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [...] mettant en œuvre un ordonnancement spécifique au quartier et justifié par le recalibrage de l'espace public, [...] ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables.
<p>Article 7 Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>[...] Les constructions doivent être implantées sur l'une au plus des limites séparatives.</p> <p>Pour les parties de constructions implantées en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapproché doit être au moins égale : à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres,</p> <p>[...]</p>	<p>[...] Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.</p> <p>Les constructions sont autorisées à s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la construction projetée s'adosse à une construction existante en bon état et de gabarit comparable, elle-même édifiée en limite séparatives, - soit sont édifiés simultanément des bâtiments jointifs de gabarits comparables, - soit leur hauteur totale n'excède pas 3,50 mètres et 	<p>[...] Les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives et en cas d'existence d'une construction déjà en limite séparative, elles doivent être obligatoirement adossées à cette construction.</p> <p>Pour les parties de constructions implantées en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres. [...]</p> <p>Une implantation différente</p>

		leur longueur édifiée en limite(s) séparative(s) n'excède pas 10 mètres. Pour les parties de constructions implantées en retrait de la limite séparative : la marge d'isolement doit être égale à 3 mètres au moins. [...]	peut être admise lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [...] ou justifié par le recalibrage de l'espace collectif, [...] ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables.
Article 10 Hauteur	La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder : 9 mètres au point le plus haut et 4,50 mètres à l'égout du toit. La hauteur pourra être de 6 mètres à l'égout du toit, hauteur au faîtage inchangée, en fonction des avoisinants et si la préservation des vues le permet.	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit, 12 mètres au total. Des hauteurs inférieures pourront être imposées pour préserver les perspectives monumentales, l'unité architecturale ou les avoisinants.	La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9,50 mètres à l'égout du toit et 12,50 mètres au point le plus haut dans la limite de R+2+combles

Article 12 Stationnement

Nature de la construction	Nombre de places requises*		
1. Constructions à usage d'habitation			
	2 places / logement + 1 place visiteur par tranche de 5 logements	2 places / logement + 1 place visiteur par tranche de 5 logements	2 places / logement + 1 place visiteur par tranche de 5 logements
Logement étudiant	0,5 place / chambre	-	0,5 place / chambre
Résidence seniors	-	-	0,3 place / logement
Logement intermédiaire (type LLI et PSLA)	-	-	1,5 places / logement
Logement social	-	-	1 place / logement
2. Hébergement hôtelier			
	1 place / chambre	-	1 place / chambre
3. Activités			
Bureaux (banques...)	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher		1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher

Commerces, restaurants, professions libérales	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher		1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher
Artisanat	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher		1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher
4. Constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif			
Bâtiments d'administration publique	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher
Etablissements festif, culturel, culturel ou sportif (salle des fêtes, de congrès, de réunions, de spectacles, de sport...)	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 10m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher
Etablissement d'enseignement (de formation...)	du 1er degré : 1 place par tranche de 35 m ² de surface de plancher du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 25 m ² de surface de plancher	du 1er degré : 1 place par tranche de 35 m ² de surface de plancher du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25 m ² de surface de plancher
Etablissement de santé (hôpitaux, cliniques, résidences médicalisées...)	1 place / 50 m ² de surface de plancher	Du 1er degré : 1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher Du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25m ² de surface de plancher	1 place / 50 m ² de surface de plancher
Résidence pour personnes âgées (maison médicalisée...)	-	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher	-
Crèche, équipement petite enfance	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 20 m ² de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher
Articles	UF	UBr.2	UCb
Article 13 Espaces libres et plantations	<i>Au moins 25 % de la surface totale du terrain doivent être aménagés en espaces</i>	<i>Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en</i>	<i>Au moins 15 % de la surface totale du terrain doivent être aménagés en espaces</i>

	<p><i>piétonniers et paysagés, végétalisés ou plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts et libres.</i></p>	<p><i>espaces paysagers et plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies vives.</i></p> <p><i>Ils doivent représenter au moins 15% de la surface du terrain et sont localisés en priorité dans l'emprise des marges de recul imposées sur l'alignement, et/ou dans l'emprise des marges d'isolement par rapport aux limites séparatives.</i></p>	<p><i>piétonniers et paysagés, végétalisés ou plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts et libres.</i></p>
--	--	---	--

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de :

**LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la COMMUNE DE SENLIS**



**2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



Vue sur le site du projet de la Commune de SENLIS

Le 14 novembre 2019,

Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur

CONCLUSIONS - CONSTAT de VALIDITÉ de L'ENQUÊTE - AVIS



Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles excellentes.

La justification de la modification s'appuie sur le fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU. Elle permet, tout au plus, un réajustement partiel des zonages pour répondre à un besoin de rénovation urbaine débuté avec la première modification et, qui doit se poursuivre sur le quartier Bon Secours, intégrant une réponse au problème de dépopulation que la Ville de Senlis a constaté..

En effet et conformément à l'article L153-36 du CU, la présente procédure visant l'évolution du PLU reste une modification puisque les modifications apportées sont mineures et ne correspondent pas à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Sur le plan de l'intérêt du public à l'objet de l'enquête, la dématérialisation de l'enquête, a permis de constater une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements de documents de l'enquête. Malgré ce grand intérêt, seules trois observations ont été recueillies. Ce qui démontre, d'une part, de l'intérêt pour la population au projet développé par la commune et d'autre part, le faible nombre d'observations, trois dont un doublon, **démontre**, en l'absence d'expression ou d'observation défavorable, **un fort assentiment sur le développement du projet**,

Ainsi lors des permanences, le public, numériquement faible, les quelques visiteurs qui se sont présentés recherchaient essentiellement des informations complémentaires afférant à leurs intérêts propres.

A ce regard de la participation du public à la consultation des différents pièces du dossier, il faut ajouter que divers canaux d'informations (Facebook, journal de la mairie...) avaient permis de diffuser largement auprès de la population cette enquête avec toutes les indications utiles pour accéder aux informations.

Les observations du public ont été prises en compte, les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir des principales thématiques pour donner une meilleure cohérence à l'analyse. Ce travail s'est principalement aidé:

- du dossier d'enquête,
- des informations complémentaires données par Madame le Maire et le Service de l'Urbanisme de la Mairie,
- de la visite à plusieurs reprises, à l'occasion des permanences, des parties de la commune concernées par cette enquête,
- des réponses fournies par la Collectivité après l'enquête.

Les réponses apportées au rapport de synthèse sont satisfaisantes et feront l'objet de petits réajustements des principes liés à l'aménagement de la zone concernée sur les projets immobiliers futurs.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette 4^{ème} modification du PLU de la commune de SENLIS,

En conclusion de cette enquête,

Au vu :

- ✓ de l'état actuel du dossier réputé complet au regard des Textes Officiels
- ✓ des conclusions du précédent PLU et de sa modification
- ✓ des renseignements recueillis au cours des trois permanences réalisées et de la large publicité qui a permis l'information de la population,
- ✓ des renseignements complémentaires fournis à ma demande par la Commune, soit auprès de Madame le Maire, soit auprès de son service de l'urbanisme,
- ✓ et après un examen approfondi des observations présentées,
- ✓ en fonction de ma propre analyse du dossier et de la visite des lieux concernés par l'enquête,
- ✓ après avoir étudié avant, pendant et après l'enquête les propositions du Projet présenté

Considérant que :

1. L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
2. Le dossier contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet ;
3. La publicité légale et complémentaire, où des efforts notables ont été faits par le pétitionnaire pour fournir une information aux habitants sur l'ouverture de l'enquête publique portant sur modification du précédent PLU de la Commune de Senlis, en utilisant en particulier des moyens électroniques, a permis au public d'être parfaitement averti de cette enquête ;
4. Le public s'est déplacé, certes en petit nombre, et la dématérialisation a démontré son intérêt à la consultation des éléments constituant le dossier d'enquête
5. La modification du PLU, étant le fruit d'une demande formulée par le Madame le Maire, et son Conseil Municipal dans un souci de réaliser une opération de

renouvellement urbain en vue de favoriser une démographie déficitaire, et qu'elle ne porte ni préjudice à l'intérêt public, ni aux citoyens, ni à l'environnement ;

6. L'enquête a permis de soulever quelques remarques et, de fait, a donc permis au public de s'exprimer pour faire valoir ses observations qui ont été entendues et à chacun de se prononcer pour améliorer le projet ;

Le Commissaire-Enquêteur estime que :

- La présente enquête publique a été prescrite dans le cadre d'une quatrième modification du PLU de la ville de SENLIS visant une correction mineure du PLU pour réaliser une opération de renouvellement urbain.**

La municipalité de SENLIS a réalisé des modifications successives de son PLU¹, arrêté en 2013. Il subit une première modification en 2015, puis une seconde en 2017 et une troisième en 2019. La quatrième modification du PLU s'explique par le souhait de la commune de **permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain** sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours. Ce site, actuellement constitué de bâtiments scolaires inutilisés, situé à proximité des réalisations permises par la 3^{ème} modification du PLU, doit être requalifié en zone UBr2 en vue de la réalisation d'un projet résidentiel mixte.

La Ville de Senlis motive son projet de densification de la population par la poursuite de **faire face à un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016** en passant progressivement 16 310 habitants (2007) à 16 170 (2010) puis 15 789 habitants (2012) et 14 777 habitants (2015) .

Cette 3^{ème} modification du PLU visent :

- **La poursuite la politique de renouvellement urbain** en évitant la création d'une friche;
- **Le soutien pour la construction de logements intermédiaires** (dont les prix d'acquisition ou de location sont positionnés entre le niveau des plafonds des logements sociaux et le niveau des loyers libres. Par exemple : PSLA, LLI, accession à prix maîtrisé...),
- **Le désenclavement du site** par la réalisation d'un maillage viaire complémentaire
- **la consolidation d'une couture urbaine** entre des fonctions d'équipements publics (collège et école maternelle), des logements collectifs locatifs sociaux et de l'habitat individuel.

Le classement des parcelles AX59 et AX388p en zone UBr.2 permet ainsi d'inclure le site de l'ancienne école Beauval dans la réflexion stratégique de recomposition urbaine des « abords Est de l'avenue du Maréchal Foch ».

Le projet de renouvellement sur l'ancienne école Beauval affirme la volonté de la Ville d'une **mise en œuvre de la transformation du quartier en cohérence avec l'ensemble des quartiers adjacents.**

- Cette enquête a reçu **un regain d'intérêt du public vérifié par la mise en œuvre de la dématérialisation** qui a permis la consultation du dossier sur le site internet avec de nombreux téléchargements et une information au public respectant la réglementation

¹ Plan Local d'Urbanisme

- **La Ville**, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L123-18, R 123-1 à R121-27, a organisé le débat municipal autour de plusieurs réunions d'information :
 - **Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019**, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été **présenté au Conseil d'Ecole du groupe scolaire concerné par le projet, le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.**
 - La décision du maire est formalisée par la publication de l'arrêté le 23 août 2019, visant la mise en œuvre de l'enquête publique.
 - Après avis de Madame le Maire, **le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019**, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

Aucune objection sur les orientations du projet de modification n'a été observée, ni communiquée durant l'enquête publique

- Ce projet avait été **transmis pour avis aux personnes publiques associées**² conformément à l'article L153-40. Elles ont été invitées par courrier et par courriel daté du 17 septembre 2019 à formuler des avis.
- Toutes les permanences ont été tenues. Le public, qui s'y est déplacé, a porté son attention essentiellement sur le contenu de la modification n°4 du PLU. Les visites ont principalement porté sur des informations complémentaires concernant l'état parcellaire sans déposer d'observation au registre papier. La dématérialisation de l'enquête, a permis de constater **une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements** de documents de l'enquête. Seul l'accès internet a recueilli **3 observations dont une en doublon**. Elles ont fait l'objet d'une étude attentive de la municipalité qui a apporté une réponse argumentée par courriel reçu le 31 octobre 2019.

Les arguments fournis par cette 4^{ème} modification sont cohérents et confortent les précédentes modifications.

- **Le changement de zonage UBr2 à la place d'une partie de la zone UCb et UF pour permet la réalisation d'une opération de renouvellement urbain** sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours, en réponse au besoin de corriger une démographie déficitaire.
- **Cette opération va donner de la cohérence et des liens entre les zones voisines et le centre-ville (historique) dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain**

En recherchant à concilier les besoins de projets de développement démographique et économique et protéger l'ensemble des activités existantes, la Ville de Senlis a su procurer, à ce projet, du sens à partir du projet de rénovation urbaine, pour apporter un nouveau dynamisme attendu par les habitants et la municipalité.

² PPA

Le projet met en lien le développement d'un habitat répondant aux nouvelles normes environnementales et la mise en cohérence du projet avec la ville historique en densifiant le tissu urbain pour revitaliser le cadre de vie.

Cette modification prend en compte de l'Environnement

La justification de la modification s'appuie sur le fait que la quatrième modification du PLU de **Senlis ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD** et respecte les articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme.

Cette modification du PLU devrait **s'inscrire dans l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et projets en vue de promouvoir un développement durable**, tel que défini par la directive européenne.

Cependant **avec la présente modification n°4 du PLU de la Ville de Senlis, la directive européenne et les jurisprudences qui ont pu suivre ne s'appliquent pas** car elles énoncent le principe que les plans et projets ne **doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale que lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement**. Ce qui n'est pas le cas.

Le Commissaire enquêteur estime donc que

Le projet présenté de modification du PLU de la Commune de Senlis est recevable sur le plan réglementaire et va permettre à la Commune de poursuivre son projet dans le cadre de son développement urbain en attendant un futur PLU.

En conséquence, il émet :

un AVIS FAVORABLE assorti d'UNE RECOMMANDATION

A l'issue de sa mission, le commissaire-enquêteur formule **une recommandation** qu'il serait important de respecter : :

- 1. L'intégration de la parcelle AX59 dans le zonage UBr2 suppose pour le propriétaire de garder les mêmes règles de hauteur pour les futurs bâtiments qui pourraient se situer à proximité des limites de la parcelle de façon à préserver l'intimité de leur propriété privée et s'harmoniser avec le voisinage existant.**

Le commissaire-Enquêteur rappelle, en dernier lieu, **que ce rapport et les conclusions motivées doivent être mis en ligne sur le site de la commune** pour en informer tous les citoyens **pour la durée d'un an**.

A BEAUVAIS, le 14 novembre 2019



Michel LEROY
Commissaire enquêteur